Université de Montréal

Prédire la renonciation à la libération conditionnelle dans le système correctionnel provincial du Québec

par Stéphanie Lord

École de criminologie Faculté des arts et des sciences

Rapport de stage présenté en vue de l'obtention du grade de M. Sc. en criminologie, option analyse

Août 2018

© Stéphanie Lord, 2018

Résumé

Dans le système correctionnel québécois, les détenus admissibles à la libération conditionnelle sont automatiquement convoqués à une audience devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles à moins d'y renoncer. Chaque année, près de la moitié des détenus admissibles renoncent, mais les autorités correctionnelles ignorent pourquoi. L'objectif de cette recherche était d'identifier les détenus provinciaux du Québec susceptibles de renoncer. Les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique du Québec nous ont fourni des données administratives (p. ex.: caractéristiques sociodémographiques, antécédents judiciaires, dossiers correctionnels) sur tous les détenus admissibles à la libération conditionnelle en 2014-2015 (N = 3 675). Une sous-population de détenus évalués avec le LS/CMI (N = 2579) a été sélectionnée. Des régressions logistiques ont ensuite été réalisées en isolant les hommes allochtones, les femmes allochtones et les hommes autochtones, puis en les regroupant tous. Les résultats montrent que les facteurs qui prédisent la renonciation varient selon le sexe et l'ethnicité. Cependant, la recommandation de l'agent de probation pour la remise en liberté est un prédicteur important pour les trois sous-groupes. Les hommes autochtones ont également une probabilité significativement plus élevée de renoncer que les hommes (Exp(B) = 2,234) ou les femmes (Exp(B) = 2,073) allochtones, même lorsque d'autres facteurs sont pris en compte. Ceci suggère la présence de problèmes structurels qui inciteraient les détenus autochtones à se priver de la possibilité d'une libération sous condition. Des explications possibles sont proposées pour nos résultats, leurs implications pratiques sont examinées et des recommandations sont offertes aux autorités correctionnelles.

Mots-clés : Libération conditionnelle, mise en liberté sous condition, prison, renonciation, système correctionnel.

Abstract

In the Quebec correctional system, parole-eligible inmates are automatically summoned to a parole board hearing unless they waive their right to the hearing. Every year, almost half of all eligible inmates waive this right, but correctional authorities do not know why. The purpose of this study was to identify the provincial inmates in Quebec who are likely to waive their right to a parole hearing. The Quebec correctional services provided us with administrative data on all parole-eligible inmates in 2014-2015 (N = 3.675). These data included sociodemographic information as well as criminal and correctional records. We selected a subpopulation of offenders who were assessed with the LS/CMI during the sentence they served in 2014-2015 (N = 2.579). Next, we performed logistic regressions, first while isolating non-Indigenous men, non-Indigenous women, and Indigenous men, and then while merging them. Findings indicated that the predictors of parole waiving vary according to sex and ethnicity. However, the probation officer's recommendation for the inmate's release was an important predictor for the three examined subgroups. Indigenous men were also significantly more likely to give up their right to a parole hearing than non-Indigenous men (Exp(B) = 2.234) or women (Exp(B) = 2.073), even when other factors were controlled for. This suggests the presence of structural problems that prompt Indigenous men to forego the possibility of a discretionary release. Possible explanations are proposed for our results, practical implications are discussed, and recommendations are offered to correctional authorities.

Keywords: Conditional release, corrections, discretionary release, parole, prison, waivers.

Table des matières

Résumé	i
Abstract	ii
Table des matières	iii
Liste des tableaux	v
Liste des sigles	vi
Remerciements	vii
Introduction	1
Chapitre 1 : Contexte et recension des écrits	3
1.1 La population carcérale du système correctionnel québécois	3
1.2 La mise en liberté sous condition au Québec	6
1.2.1 Le cadre légal	6
1.2.2 Les statistiques officielles	11
1.3 La renonciation à la libération conditionnelle	12
1.3.1 Les statistiques officielles pour le Québec	12
1.3.2 Les caractéristiques des détenus qui renoncent	12
1.3.3 Les causes de la renonciation	14
1.3.4 Les limites de la littérature	
Chapitre 2 : Problématique	21
Chapitre 3: Méthodologie	25
3.1 Population analysée	25
3.2 Mesures	26
3.2.1 Caractéristiques sociodémographiques	26
3.2.2 Profil délinquant	27
3.2.3 Séjour en détention	28
3.2.4 Historique correctionnel	29
3.2.5 Renonciation à la libération conditionnelle	30
3.3 Procédure	30
3.4 Stratégie d'analyse	30

Chapitre 4 : Résultats	34
4.1 Analyses descriptives	34
4.2 Analyses multivariées	37
4.2.1 Hommes allochtones	37
4.2.2 Femmes allochtones	39
4.2.3 Hommes autochtones	41
4.2.4 Population complète	42
Chapitre 5 : Discussion	45
5.1 Interprétation des résultats	45
5.1.1 Vue d'ensemble	45
5.1.2 Les prédicteurs de la renonciation chez les hommes allochtones	48
5.1.3 Les prédicteurs de la renonciation chez les femmes allochtones	52
5.1.4 Les prédicteurs de la renonciation chez les hommes autochtones	53
5.1.5 Les prédicteurs de la renonciation dans la population complète	55
5.2 Implications pratiques	57
5.3 Recommandations	59
5.4 Limites	63
5.5 Recherche future	65
Conclusion	67
Références	69
Annexe I	i
Annexe II	ii
Annexe III	iii
Annexe IV	iv
Annovo V	*77

Liste des tableaux

Tableau I : Statistiques descriptives des variables nominales pour chaque groupe	
groupe	35
Tableau II : Statistiques descriptives du risque de récidive pour chaque groupe	ou sous-
groupe	36
Tableau III : Régressions logistiques pour les hommes allochtones	38
Tableau IV : Régressions logistiques pour les femmes allochtones	40
Tableau V : Régression logistique pour les hommes autochtones	42
Tableau VI: Régressions logistiques pour la population complète	43
Tableau VII : Facteurs prédisant la renonciation pour chaque groupe ou sous-groupe	46
Tableau VIII : Tableaux croisés pour les hommes allochtones	i
Tableau IX : Tableaux croisés pour les femmes allochtones	ii
Tableau X : Tableaux croisés pour les hommes autochtones	iii
Tableau XI: Tableaux croisés pour la population complète	iv
Tableau XII : Tests de moyenne avec le risque de récidive pour chaque groupe	ou sous-
groupe	v

Liste des sigles

ADAJ: Accès au droit et à la justice

CQLC: Commission québécoise des libérations conditionnelles

SCC : Service correctionnel du Canada

Remerciements

Mon nom est le seul qui est indiqué sur la page de titre, mais tant de gens ont concouru de près ou de loin à la réussite de mon projet de recherche qu'il s'agit pratiquement d'un travail collectif.

En premier lieu, je souhaite exprimer ma gratitude infinie à Chloé Leclerc et à Elaine Raza pour leur soutien, leurs suggestions, leurs critiques, leur patience et leur disponibilité. Je n'aurais pu espérer mieux comme directrice de recherche et superviseuse de stage. Chloé, merci également pour les contrats d'assistanat de recherche qui m'ont aidée à développer mes compétences d'analyste, ainsi que pour ton aide précieuse pour mes demandes de bourse.

Je tiens à remercier chaleureusement les personnes-ressources des Services correctionnels et du ministère de la Sécurité publique à qui j'ai été référée lorsque j'avais besoin d'assistance, et particulièrement Bernard Chéné et Yancy Savard : vos réponses à mes (nombreuses) questions et vos commentaires sur mon rapport m'ont été d'une aide inouïe, et votre enthousiasme envers mon travail m'a touchée.

Merci mille fois à Frédéric Ouellet pour l'enseignement prodigué dans le cadre du cours d'encadrement de stage, à mes collègues étudiantes pour les échanges qui ont nourri mes réflexions et à tous les chercheurs, étudiants et partenaires d'ADAJ qui ont contribué à la réalisation de mon étude.

Je suis aussi extrêmement reconnaissante envers les organismes subventionnaires d'ADAJ, le Conseil de recherches en sciences humaines et l'École de criminologie pour leur soutien financier.

Mes remerciements ne seraient pas complets si je ne mentionnais pas ma famille, qui m'a apporté plus que ce qu'il est possible d'exprimer en mots. Je suis la personne que je suis aujourd'hui, et j'ai réussi tout ce que j'ai réussi, grâce à vous.

J'ai été absolument choyée tout au long de ma maîtrise. Merci de tout cœur à chacune et à chacun d'entre vous.

Introduction¹

La mise en liberté sous condition fait partie intégrante de l'administration de la justice pénale au Canada et au Québec. Des différentes formes qu'elle peut prendre au sein des systèmes correctionnels fédéral ou provinciaux, la libération conditionnelle est la mieux connue. Dans le système correctionnel provincial québécois, celle-ci permet à un détenu, selon certains critères et au terme d'un processus déterminé par la loi, de purger une partie de sa peine dans la communauté tout en se conformant à certaines conditions. Elle a pour objectif de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées à des peines d'incarcération allant de six mois à deux ans moins un jour (Éditeur officiel du Québec, 2007).

Globalement, la libération conditionnelle a fait l'objet d'un nombre considérable de recherches. Au Québec, la littérature est limitée. On remarque tout de même que les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique se sont intéressés au taux de récidive des détenus libérés sous condition (Lalande, Pelletier, Dolmaire et Landreville, 2015a) et à celui des personnes libérées de prison sans bénéficier d'une libération conditionnelle (Lalande, Pelletier, Dolmaire et Landreville, 2015b). Les mesures homologues de libération anticipée à l'extérieur du Québec, notamment dans le système fédéral canadien ou aux États-Unis, ont davantage attiré l'attention des chercheurs. Différents aspects du processus de libération conditionnelle ont été étudiés, tels que les décisions d'octroi ou de refus (Hannah-Moffat et Yule, 2011; Huebner et Bynum, 2006; Matejkowski, Caplan et Cullen, 2010), les pratiques de supervision durant la libération (Steiner, Travis, Makarios et Brickley, 2011), les violations de conditions (Orrick et Morris, 2015; Steen, Opsal, Lovegrove et McKinzey, 2012; Ten Bensel, Gibbs et Lytle, 2015) et l'impact de la supervision sur la récidive (Ostermann, 2013; Ostermann et Matejkowski, 2014). De nombreux chercheurs se sont aussi penchés sur la réinsertion sociale et la prévention de la récidive lors du retour des détenus dans la collectivité (Bales et Mears, 2008; Gill et Wi, 2017; Vacheret et Cousineau, 2003; Visher et Travis, 2003).

En revanche, on en sait très peu sur un aspect particulier du processus de libération conditionnelle, à savoir la renonciation. Dans le système correctionnel québécois, celle-ci correspond à la décision, de la part d'un détenu, de renoncer à son droit d'être considéré pour

¹ Les propos présentés dans ce rapport sont émis à titre personnel et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du ministère de la Sécurité publique du Québec ou des Services correctionnels.

une libération conditionnelle. Elle a une importance capitale, car elle met fin au processus de libération conditionnelle et détermine à elle seule combien de temps encore le détenu sera incarcéré. Or, les recherches sur la renonciation sont peu nombreuses, comptent d'importantes limites et ne permettent pas de généraliser leurs résultats aux détenus provinciaux du Québec en raison des contextes institutionnels dans lesquels elles ont été menées (voir p. ex. Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009). La Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) elle-même, tout comme le ministère de la Sécurité publique du Québec, ne sait pas exactement ce qui explique la renonciation (CQLC, 2016; Protecteur du citoyen, 2016). Au manque de connaissances sur le sujet s'ajoutent des proportions de renonciation extrêmement élevées depuis plusieurs années. Par exemple, 41,5 % des personnes admissibles à la libération conditionnelle en 2016-2017² y ont renoncé (CQLC, 2017).

Dans ce contexte, davantage de recherches sont nécessaires afin de mieux comprendre la renonciation. La présente étude avait donc pour but d'identifier les contrevenants incarcérés dans les établissements de détention québécois qui sont susceptibles de renoncer à la libération conditionnelle. Elle s'inscrit dans un projet de recherche plus large visant à étudier les problèmes que rencontrent les personnes détenues dans le système correctionnel québécois lors du processus de mise en liberté sous condition. Ce projet fait lui-même partie du consortium de recherche Accès au droit et à la justice (ADAJ), qui doit mener à la mise sur pied de projets pilotes visant à améliorer l'accès des citoyens à la justice. En déterminant quelles caractéristiques arrivent à prédire une renonciation, notre étude aidera à élaborer les mesures à mettre en œuvre pour améliorer l'accès des personnes incarcérées à la justice.

Le rapport de recherche est divisé comme suit. Le premier chapitre offre une mise en contexte et une revue de littérature permettant de situer la renonciation à la libération conditionnelle dans le système correctionnel québécois. Le chapitre suivant présente la problématique de l'étude. La méthodologie utilisée est expliquée au chapitre trois, et les résultats sont exposés au chapitre quatre. Ils sont suivis de la discussion au chapitre cinq et de la conclusion.

² L'exercice financier de l'administration publique débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Chapitre 1 : Contexte et recension des écrits

Le chapitre qui suit présente la renonciation à la libération conditionnelle dans le contexte québécois. La population carcérale du système correctionnel du Québec est d'abord décrite pour permettre de comprendre qui est visé par les mesures de mise en liberté sous condition. Celles-ci font l'objet de la section suivante, qui présente le cadre légal de la mise en liberté sous condition dans la province et les statistiques officielles à ce sujet. Une troisième section est consacrée aux connaissances actuelles sur la renonciation.

1.1 La population carcérale du système correctionnel québécois

Au Canada, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement de deux ans ou plus sont incarcérées dans des pénitenciers gérés par le Service correctionnel du Canada (SCC), alors que les personnes condamnées à des peines de prison inférieures à deux ans sont incarcérées dans des établissements de détention provinciaux. Au Québec, ces établissements sont gérés par les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique du Québec (ciaprès les Services correctionnels). Les statistiques correctionnelles officielles les plus récentes concernent la population de 2014-2015 et sont peu détaillées. Selon le ministère de la Sécurité publique (2016), 43 843 admissions ont eu lieu dans les établissements de détention québécois en 2014-2015, une hausse de 7,4 % par rapport à 2009-2010.

Un rapport de Chéné (2014) décrivant le profil de la population correctionnelle générale en 2012-2013 offre plus de détails. Cette année-là, le nombre d'admissions dans les établissements de détention s'élevait à 42 717. Au total, 80,3 % d'entre elles étaient des prévenus, soit des personnes en détention provisoire, 9,8 % étaient des femmes et 4,3 % étaient des Autochtones. La population moyenne quotidienne des établissements était pour sa part de 5 031 personnes en 2012-2013. Elle était composée principalement de prévenus (46,4 %) et de détenus purgeant une peine de six mois ou plus (38,8 %). Les jeunes de 18 à 24 ans comptaient pour 19,4 % de la population moyenne quotidienne; les adultes de 50 ans ou plus, pour 15,6 %; les membres de groupes criminels, pour 7,5 %; les femmes, pour 5,6 %; et les Autochtones, pour 5,5 %. En outre, la proportion de prévenus, de détenus incarcérés pour six mois ou plus, d'adultes de 50 ans ou plus, de femmes, d'Autochtones et de membres de groupes criminels a

augmenté de façon marquée entre 2003-2004 et 2012-2013, alors que la proportion de jeunes adultes a diminué. Enfin, la durée moyenne des présences, soit le nombre moyen de jours qu'une personne a passé en détention durant l'année, était de 61 jours.

Chéné (2018) a également produit un profil des Autochtones pris en charge par les Services correctionnels qui permet en même temps d'obtenir un portrait des allochtones (c.-à-d. des personnes non autochtones) incarcérés dans les prisons québécoises. L'auteur a sélectionné tous les détenus de l'année 2015-2016 qui ont dit appartenir à une nation autochtone lors de leur admission (N = 1632). Les personnes détenues en 2015-2016 qui n'ont pas déclaré être autochtones ont servi de groupe de comparaison (N = 28506). Chéné a séparé les Autochtones en fonction de leur nation, mais a regroupé les Micmacs, les Naskapis, les Mohawks, les Hurons-Wendats, les Abénaquis, les Malécites et les nations hors Québec en raison de leurs faibles effectifs. Le profil ainsi produit ne porte pas uniquement sur les personnes visées par la libération conditionnelle, car seuls 24,3 % à 40,4 % des Autochtones et 34,9 % des allochtones sélectionnés purgeaient une peine de six mois ou plus.

Les analyses de Chéné (2018) montrent que la population moyenne quotidienne en établissement de détention comptait 93,5 % d'allochtones (N = 4765) et 6,5 % d'Autochtones (N = 331), dont 59,4 % d'Inuits. La proportion de femmes variait de 8,5 % à 23,4 % chez les Autochtones et était de 9,7 % chez les allochtones. L'âge moyen fluctuait entre 32,2 ans et 37,9 ans chez les Autochtones et était de 37,2 ans chez les allochtones. Le français et l'anglais étaient les deux langues principales parlées par toutes les nations autochtones, mais 33,2 % des Inuits et 24,9 % des Cris parlaient une autre langue. Sans surprise, la plupart des allochtones (86,6 %) étaient francophones. Une forte majorité d'allochtones (82,5 %) et d'Autochtones (88,6 % à 97,3 %) se situait à un niveau de scolarité secondaire. Peu d'Autochtones (21,3 % à 41,7 %) et d'allochtones (39,9 %) ont déclaré avoir eu un emploi lors de la commission de leur délit. La proportion de détenus ayant des antécédents judiciaires adultes variait de 24,5 % à 56,4 % chez les Autochtones et était de 28,8 % chez les allochtones. Les délits contre la personne étaient plus fréquents chez les Autochtones, tandis que les délits contre la propriété étaient moins fréquents. La proportion de libération conditionnelle était plus faible pour toutes les nations autochtones que pour les allochtones.

Forouzan, Malingrey et Brouillette-Alarie (2012) ont de leur côté dressé un portrait extrêmement détaillé des femmes détenues sous la responsabilité des Services correctionnels.

Ils ont mené des entrevues semi-dirigées avec 141 femmes incarcérées en 2008 ou 2009 dans deux établissements de détention provinciaux du Québec et sélectionnées de façon aléatoire. Ils ont aussi consulté leurs dossiers correctionnels. Parmi les résultats les plus pertinents pour le présent rapport, on note que la majorité des femmes (84,6 %) purgeait une peine provinciale (durée moyenne = 325,3 jours) alors que 15,4 % étaient en détention provisoire. L'âge moyen était de 39,2 ans. La plupart étaient mariées ou en union de fait (56,0 %), étaient sans emploi au début de leur peine (83,7 %), n'avaient pas terminé leurs études secondaires (63,8 %) et avaient des antécédents de condamnations adultes (86,5 %). Les délits à l'origine de leur condamnation actuelle incluaient le non-respect de conditions de mise en liberté (51,1 %), des vols (40,4 %), des délits liés aux stupéfiants (34,0 %) et des infractions avec violence (36,2 %). (La majorité des répondantes avait commis plus d'un délit.) Beaucoup ont déclaré avoir une consommation de drogues (62,4 %) ou d'alcool (40,4 %) problématique.

Les problèmes de santé mentale semblent d'ailleurs répandus dans la population carcérale québécoise. Lafortune et Vacheret (2009) se sont intéressés à la prescription de médicaments psychotropes dans les établissements de détention de la province. Les données provenaient des dossiers administratifs de 671 prévenus et condamnés (dont 171 femmes) incarcérés le 15 décembre 2006. Leurs résultats suggèrent que la prévalence de la prescription de médicaments psychotropes chez les détenus provinciaux du Québec (40,3 % entre 2002 et 2007) est plus élevée que dans la population générale. La proportion de détenus ayant reçu au moins un diagnostic de problème de santé mentale entre 2002 et 2007 (69 % pour les femmes et 58 % pour les hommes) était aussi très forte.

Une étude antérieure de Daigle et Côté (2001) avait déjà mis en avant la prévalence des problèmes de santé mentale dans la population carcérale du Québec. Dans leur échantillon de détenus provinciaux francophones (n = 243), les antécédents d'idéations suicidaires sérieuses (49,4 %) et de tentatives de suicide au cours de la vie (28,0 %) ou de la dernière année (7,8 %) étaient beaucoup plus fréquents que dans la population générale d'hommes. Qui plus est, 14,1 % des répondants souffraient d'un trouble mental grave au cours du dernier mois et 12,6 % présentaient un risque suicidaire modéré-élevé selon l'un des outils d'évaluation utilisés. Cette étude incluait à la fois des prévenus et des condamnés, mais les auteurs n'ont observé aucune différence significative entre ces groupes pour ce qui est des résultats décrits ici. Il existait par contre des différences entre les détenus des deux établissements sélectionnés.

La surpopulation qui semble caractériser les établissements de détention du Québec est également à signaler. En 2014-2015, la population moyenne quotidienne des établissements de détention à travers la province s'élevait à 2 353 prévenus et 2 825 condamnés. Au total, elle excédait de plus de 150 places la capacité carcérale du Québec entier, qui était de 5 017 places. La capacité carcérale avait pourtant augmenté de 4,5 % pour l'année 2014-2015 en raison de l'ouverture de nouvelles places dans deux établissements (Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2016). L'analyse prospective de la population carcérale de 2013-2014 à 2023-2024 réalisée par Chéné et Chouinard (2015) ne laisse pas entrevoir de véritable amélioration : parmi les trois scénarios proposés par les auteurs, le premier prévoit un manque de 108 places dans les établissements de détention pour femmes, alors que les deux autres prévoient des manques s'élevant à plusieurs centaines de places pour les hommes et les femmes combinés.

Pour résumer, la population des prisons provinciales québécoises est composée principalement de personnes prévenues ou condamnées à purger des peines d'emprisonnement de six mois ou plus. La majorité des détenus sont des hommes francophones, non autochtones et peu scolarisés, n'avaient pas d'emploi lors de la commission de leur délit ou au début de leur incarcération et ne sont pas affiliés à un groupe criminel. La proportion de contrevenants bénéficiant d'une libération conditionnelle est moins élevée chez les Autochtones que chez les allochtones. De plus, le système carcéral québécois est surpeuplé, et la prévalence de problèmes de santé mentale y est très élevée.

1.2 La mise en liberté sous condition au Québec

1.2.1 Le cadre légal

Il existe différentes formes de mise en liberté sous condition pour les personnes qui sont incarcérées dans les établissements de détention des Services correctionnels; la libération conditionnelle n'est que l'une d'entre elles. Tout d'abord, en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (Éditeur officiel du Québec, 2007), les personnes contrevenantes peuvent se voir accorder une permission de sortir par la direction de l'établissement où elles sont incarcérées. Certaines permissions de sortir, telles que la sortie à des fins médicales ou la sortie à des fins humanitaires, peuvent être octroyées en tout temps aux personnes détenues.

En revanche, seuls les individus purgeant une peine de moins de six mois et ayant complété le sixième de leur peine sont admissibles à la sortie à des fins de réinsertion sociale. Les critères guidant la décision d'accorder ou de refuser ces mesures varient selon le type de permission de sortir, tout comme les conditions imposées aux détenus.

La Commission québécoise des libérations conditionnelles a quant à elle compétence décisionnelle exclusive pour accorder ou refuser trois types de mise en liberté sous condition, soit la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, la libération conditionnelle et la permission de sortir pour visite à la famille. Seules les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement allant de six mois à deux ans moins un jour sont admissibles à ces trois mesures. Tout comme les Services correctionnels, la CQLC relève du ministère de la Sécurité publique du Québec et est encadrée principalement par la Loi sur le système correctionnel du Québec. Pour s'acquitter de son mandat, la CQLC

- 1° favorise la réinsertion sociale des personnes contrevenantes dans le respect des décisions des tribunaux tout en contribuant à la protection de la société;
- 2° prend ses décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet des personnes contrevenantes;
- 3° établit ses orientations dans le cadre de celles établies par le ministre, les lui transmet et en fait la diffusion. (Éditeur officiel du Québec, 2007, a. 119)

Les détenus purgeant une peine de six mois ou plus sont admissibles à la sortie préparatoire à la libération conditionnelle au sixième de leur peine. Cette mesure vise à favoriser la réinsertion sociale des personnes qui en bénéficient et à les préparer à une éventuelle libération conditionnelle. Elle s'accompagne de conditions qui sont déterminées par la CQLC. La durée de la sortie préparatoire ne peut dépasser soixante jours, mais elle peut être renouvelée. Afin d'en bénéficier, une personne doit en faire la demande par écrit. Un détenu ne peut déposer une nouvelle demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle s'il fait l'objet d'un refus, d'une cessation ou d'une révocation. Cela dit, il peut faire une demande de révision à la CQLC s'il est visé par l'une de ces décisions. Cette demande doit être faite par écrit dans les sept jours suivant le refus, la cessation ou la révocation. Pour justifier sa demande, le détenu doit démontrer que les membres de la CQLC n'ont pas respecté les prescriptions que leur impose la loi ou que la décision rendue s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés. La demande est ensuite examinée par trois membres de la CQLC n'ayant pas participé à la décision concernée par la demande de révision. La nouvelle décision

doit être majoritaire et rendue dans les sept jours suivant la demande de révision. Plusieurs issues sont possibles : les membres peuvent confirmer, infirmer ou modifier la décision initiale, ou encore maintenir la première décision le temps d'examiner à nouveau le dossier (Éditeur officiel du Québec, 2007).

Les gens incarcérés dans un établissement provincial et purgeant une peine de six mois ou plus cessent d'être admissibles à la sortie préparatoire à la libération conditionnelle au tiers de leur peine; ils deviennent alors admissibles à la libération conditionnelle. Contrairement à la sortie préparatoire, la libération conditionnelle n'a pas besoin de faire l'objet d'une demande par écrit pour que le dossier des personnes admissibles soit examiné par la CQLC. Celles-ci sont automatiquement convoquées à une audience devant la CQLC, sauf si elles y renoncent par écrit. La renonciation à l'audience signifie que l'individu renonce à son droit de voir son dossier examiné par la CQLC pour une possible libération conditionnelle. Il est toutefois possible de faire une demande à la CQLC pour se prévaloir à nouveau de ce droit. Si la libération conditionnelle est octroyée, le contrevenant purge dans la collectivité le reste de la peine qui lui a été imposée par le tribunal et doit se conformer aux conditions déterminées par la CQLC. Cette mesure vise à favoriser la réinsertion sociale des gens qui en bénéficient, mais elle n'est pas accordée s'il existe un risque sérieux que le contrevenant ne respecte pas ses conditions ou s'il représente un danger pour la société (Éditeur officiel du Québec, 2007).

La procédure menant à l'octroi ou au refus d'une mise en liberté sous condition est la même pour la libération conditionnelle et la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. Deux membres de la CQLC sont chargés d'examiner un dossier et doivent rendre une décision unanime à la suite d'une audience à laquelle le détenu est convoqué. Au cours de celle-ci, la personne a le droit d'être présente, de s'exprimer, de produire des documents permettant de compléter son dossier et d'être représentée ou assistée par une personne de son choix, à l'exception d'une personne incarcérée dans un autre établissement de détention. Après l'audience, les membres de la CQLC doivent produire une décision écrite et motivée, dont une copie doit être remise à la personne contrevenante et aux Services correctionnels. La CQLC doit également informer les corps de police de l'octroi d'une mise en liberté sous condition et des conditions qui l'accompagnent. La personne qui en bénéficie doit de son côté être informée que les corps policiers sont au courant de sa libération. Si les deux

membres de la CQLC ne s'entendent pas, deux autres membres sont chargés du dossier. Les critères suivants sont considérés lors de leur examen :

- 1° la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles;
- 2° la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante;
- 3° le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
- 4° les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante;
- 5° la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations;
- 6° la conduite de la personne lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral;
- 7° les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante;
- 8° les ressources familiales et sociales;
- 9° la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié. (Éditeur officiel du Québec, 2007, a. 155)

Une personne dont la libération conditionnelle est refusée ou dont la libération conditionnelle fait l'objet d'une décision de cessation ou de révocation de la part de la CQLC peut faire une demande de révision. La procédure qui s'ensuit est identique à celle qui a lieu pour une demande de révision relative à une permission de sortir préparatoire, sauf en ce qui concerne les échéances prévues par la Loi sur le système correctionnel du Québec. Dans le cas de la libération conditionnelle, la demande de révision doit être faite dans les quatorze jours suivant la décision initiale de la CQLC, et la décision de la CQLC doit être rendue dans les quatorze jours suivant la demande de révision (Éditeur officiel du Québec, 2007).

Une fois que le délai prévu pour une demande de révision est expiré, la personne peut déposer une demande de nouvel examen à la CQLC. Si elle est présentée dans les six mois suivant un refus, une cessation ou une révocation, la demande doit faire la preuve de nouveaux faits significatifs survenus depuis la décision de la CQLC. Un membre de la CQLC examine la demande et prend une décision : soit il la rejette, soit il la renvoie devant la CQLC pour

qu'elle étudie la demande. Lorsqu'une demande est faite plus de six mois après un refus, une cessation ou une révocation, elle fait automatiquement l'objet d'un nouvel examen de la CQLC (Éditeur officiel du Québec, 2007).

Une personne visée par un refus, une révocation ou une cessation de libération conditionnelle peut aussi présenter une demande par écrit à la CQLC pour bénéficier d'une permission de sortir pour visite à la famille. Une telle demande peut être faite jusqu'au terme de la peine. Elle peut concerner uniquement une visite auprès d'un conjoint, d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un père, d'une mère ou d'une personne ayant tenu lieu de père ou de mère. Cette mesure implique elle aussi le respect de conditions déterminées par la CQLC et ne peut durer plus de soixante-douze heures. Une personne ne peut bénéficier d'une telle mesure qu'une fois par mois. Si la demande est refusée, la CQLC peut déterminer la date à partir de laquelle la personne peut faire une nouvelle demande. Un seul membre de la CQLC examine la demande de permission de sortir pour visite à la famille et rend une décision (Éditeur officiel du Québec, 2007).

Par ailleurs, les contrevenants obtiennent une réduction de peine durant leur incarcération s'ils respectent les règlements de l'établissement où ils sont détenus et se conforment, le cas échéant, aux conditions d'une permission de sortir qui leur est accordée par la direction. Leur peine peut être réduite au maximum d'une journée pour deux jours d'incarcération. Un détenu à qui la CQLC n'a pas octroyé de libération conditionnelle peut de ce fait être remis en liberté, et ce, sans conditions à respecter, lorsqu'il a complété les deux tiers de sa peine. Un contrevenant qui se voit octroyer une libération conditionnelle doit quant à lui respecter les conditions qui y sont rattachées jusqu'à la fin de la peine à laquelle il a été condamné, soit jusqu'aux trois tiers. Si la CQLC ordonne la cessation ou la révocation d'une libération conditionnelle, le délinquant visé par la décision est réincarcéré, et la CQLC décide s'il pourra jouir ou non d'une réduction de peine (Éditeur officiel du Québec, 2007).

En bref, les personnes qui purgent des peines de six mois à deux ans moins un jour dans les établissements de détention provinciaux du Québec sont admissibles à la libération conditionnelle au tiers de leur peine. Cette mise en liberté sous condition peut leur être accordée selon certains critères afin de favoriser leur réinsertion sociale. Elles doivent alors purger le reste de leur peine dans la collectivité tout en se conformant à des conditions particulières. Lorsqu'elles y deviennent admissibles, elles sont automatiquement convoquées à

une séance d'examen devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles, mais elles peuvent y renoncer. Les détenus qui ne bénéficient pas d'une libération conditionnelle sont normalement libérés sans conditions aux deux tiers de leur peine grâce à une réduction de peine prévue par la loi.

1.2.2 Les statistiques officielles

Parmi les trois mesures de mise en liberté sous condition pour lesquelles la CQLC a compétence décisionnelle, la libération conditionnelle est celle qui fait l'objet du plus grand nombre de décisions. En 2016-2017, la CQLC a octroyé 569 permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle (64,8 %), en a refusé 309 (35,2 %) et a reporté 394 audiences d'examen pour cette mesure. La même année, 1 165 libérations conditionnelles ont été octroyées (55,2 %), 943 ont été refusées (44,8 %) et 1 008 audiences de libération conditionnelle ont été reportées. Aucun report d'audience n'a eu lieu pour la permission de sortir pour visite à la famille. Aucune mesure de ce genre n'a non plus été octroyée, mais 29 ont été refusées (CQLC, 2017). Autre statistique digne de mention, la moyenne mensuelle de cas actifs de libération conditionnelle était de 612 en 2014-2015 (Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2016).

La récidive lors d'une mise en liberté sous condition est extrêmement rare. La CQLC (2017) définit la récidive pour les fins de ses analyses comme la commission d'un nouveau délit menant à une nouvelle mise en accusation. Une récidive est considérée comme une violation de conditions, parce qu'obéir aux lois et règlements en vigueur est une condition qui accompagne toujours une mise en liberté sous condition (CQLC, s. d.). Dix-neuf personnes ayant bénéficié d'une sortie préparatoire à la libération conditionnelle en 2016-2017 (3,3 %) ont fait l'objet d'une révocation ou d'une cessation pour non-respect de conditions, mais aucune n'a récidivé (CQLC, 2017). En outre, des 1 154 personnes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, 263 (19,9 %) ont fait l'objet d'une révocation ou d'une cessation pour non-respect de conditions, dont seulement 25 pour avoir récidivé. Autrement dit, très peu de révocations de mise en liberté sous condition sont dues à la perpétration de nouveaux délits. C'est pourquoi les proportions d'absence de récidive rapportées par la CQLC (2017) étaient de 100 % pour la sortie préparatoire et de 97,8 % pour la libération conditionnelle en 2016-2017.

1.3 La renonciation à la libération conditionnelle

1.3.1 Les statistiques officielles pour le Québec

Les statistiques produites par la CQLC mettent en lumière des proportions de renonciation à la libération conditionnelle qui sont très élevées depuis plusieurs années, particulièrement depuis l'adoption de la Loi sur le système correctionnel du Québec en 2007. Alors que la proportion de personnes admissibles à la libération conditionnelle qui ont renoncé à l'examen de leur dossier était de 24,0 % en 2004-2005 (CQLC, 2005), elle s'élevait à 35,6 % en 2007-2008 (CQLC, 2008) et à 50,5 % en 2010-2011 (CQLC, 2011). En 2016-2017, 45,3 % des 3 559 personnes admissibles à cette mesure ont initialement renoncé à leur audience. De celles-ci, 134 ont présenté une demande pour se prévaloir à nouveau de leur droit à une audience devant la CQLC, faisant passer la proportion totale de renonciation à 41,5 % (CQLC, 2017). Bien que cette proportion ait connu une diminution notable depuis le sommet de 2010-2011, elle demeure élevée, surtout en comparaison avec son niveau d'avant 2007. Les statistiques de la CQLC montrent aussi que la vaste majorité des renonciations se produit avant l'audience devant la CQLC : plus de la moitié (54 %) des renonciations en 2016-2017 ont eu lieu avant la convocation à une séance d'examen devant la CQLC; 37 % ont eu lieu après réception de la convocation, mais avant la séance d'examen; et seulement 9 % ont eu lieu pendant une séance d'examen (CQLC, 2017).

1.3.2 Les caractéristiques des détenus qui renoncent

Hormis les statistiques officielles présentées plus haut, on en sait peu sur la renonciation à la libération conditionnelle au Québec. La recension des écrits n'a mis au jour aucune recherche effectuée sur ce sujet dans la province, et les autorités correctionnelles ne mettent à la disposition du public aucune information qui permettrait d'en savoir davantage sur le profil des détenus qui renoncent. Cependant, certains chercheurs se sont intéressés aux caractéristiques des détenus qui renoncent à la libération conditionnelle dans le système correctionnel fédéral canadien ou aux États-Unis.

Dans l'étude de Welsh (1999), les hommes autochtones détenus dans des pénitenciers canadiens avaient une proportion de demande de libération conditionnelle significativement

moins élevée que les détenus non autochtones (47,7 % vs 73,5 %), ainsi qu'une proportion significativement plus élevée de renonciation à l'examen de leur dossier (58,8 % vs 32,9 %). Une autre recherche, menée par Cabana et al. (2009), a établi que les détenus fédéraux qui reportent ou annulent leur examen de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale se distinguent des autres détenus. Cabana et al. ont comparé tous les détenus du SCC qui ont renoncé à leur premier examen de libération conditionnelle, l'ont reporté ou ont retiré leur demande en 2005-2006 (N = 4 576) à un échantillon aléatoire de détenus qui n'avaient posé aucune de ces actions (n = 3744). En plus d'avoir une probabilité significativement plus élevée d'être autochtones et de sexe masculin, les détenus du premier groupe étaient plus susceptibles d'avoir été condamnés pour une infraction avec violence et de s'être fait révoquer une libération conditionnelle dont ils avaient bénéficié par le passé. Ils purgeaient également des peines significativement plus longues, avaient des antécédents criminels significativement plus nombreux et présentaient un risque de récidive significativement plus élevé. Une plus grande proportion d'entre eux était sans emploi au moment de leur arrestation, avait commis des inconduites durant leur incarcération et avait un niveau de scolarité peu élevé, mais ces trois résultats ne semblent être basés que sur des analyses descriptives.

Une recherche plus récente menée par Farrell MacDonald (2017) s'est penchée sur les renonciations, les retraits de demande et les reports d'audience chez les détenus fédéraux ayant obtenu une cote de risque faible lors d'évaluations du risque de récidive. L'auteure a effectué des analyses descriptives à l'aide de données administratives. Celles-ci portaient sur tous les examens de semi-liberté ($N = 3 \ 168$) et de libération conditionnelle totale ($N = 5 \ 308$) prévus en 2014-2015 pour les hommes à faible risque et prévus en 2014-2015 et en 2015-2016 pour les femmes à faible risque. Les résultats montrent une proportion de renonciation légèrement plus élevée pour les hommes (18 %) et femmes (19 %) autochtones que pour les hommes (15 %) non autochtones.

Du côté des États-Unis, Ostermann (2011) a comparé trois groupes de détenus dans le contexte de la libération conditionnelle au New Jersey : les détenus libérés sous condition; les détenus ayant informé les autorités de leur désir de ne pas être considérés pour la libération conditionnelle, ce qu'on peut assimiler à une renonciation; et les détenus qui n'ont pas exprimé un tel désir, mais qui n'ont pas été libérés sous condition. À partir de données d'archive concernant 900 personnes, Ostermann cherchait à décrire les caractéristiques des

membres du deuxième groupe et à déterminer si la probabilité de récidiver varie selon le groupe auquel les détenus appartiennent. Ses résultats suggèrent que les personnes ayant choisi de purger la totalité de leur peine en prison sont légèrement plus âgées que les personnes libérées sous condition, ont à leur actif un plus grand nombre d'arrestations, de condamnations et de violations de conditions de libération conditionnelle, obtiennent un score plus élevé aux évaluations du risque de récidive et ont une probabilité plus élevée d'être de sexe masculin. Elles ne seraient toutefois pas significativement différentes des personnes ayant purgé malgré elles la totalité de leur peine en prison. Les résultats d'Ostermann (2011) n'ont aussi révélé aucune différence significative entre les trois groupes quant à leur probabilité de récidiver lorsque les autres prédicteurs étaient contrôlés.

1.3.3 Les causes de la renonciation

Peu d'informations sont disponibles pour comprendre le nombre élevé de renonciations au Québec. La CQLC elle-même ne semble pas le comprendre, puisqu'elle suggère seulement que la distribution de formulaires de renonciation préimprimés aux détenus ait pu banaliser cette décision. Elle souligne également que la renonciation ne doit pas servir uniquement à repousser la date de l'audience devant la CQLC afin de préparer son projet de sortie (CQLC, 2016). Il est donc possible que les détenus soient aussi nombreux à renoncer à la possibilité d'être libérés sous condition parce qu'ils manquent de temps pour préparer leur projet de sortie, ne saisissent pas la portée de cette décision, ou ont une compréhension limitée de leurs droits ou du processus de mise en liberté sous condition.

Ces hypothèses sont d'autant plus plausibles que la baisse des renonciations constatée dans les dernières années s'est produite parallèlement aux efforts mis en œuvre par la CQLC pour faire diminuer la renonciation : depuis novembre 2014, la CQLC ne distribue plus de formulaires de renonciation préimprimés aux contrevenants par le biais des Services correctionnels. Elle transmet aussi aux personnes qui renoncent un accusé de réception les informant des conséquences de cette décision et de la possibilité de présenter une nouvelle demande d'examen (CQLC, 2016). Il est toutefois impossible de confirmer ou d'infirmer ces hypothèses, puisque les autorités correctionnelles ne documentent pas les motifs de renonciation et qu'aucune étude québécoise ne porte sur les causes de ce phénomène.

Quelques recherches menées hors du Québec ont porté sur les raisons qui incitent les détenus à renoncer à la possibilité d'être remis en liberté sous condition avant la fin de leur peine. L'étude de Cabana et al. (2009) citée précédemment incluait des entretiens semistructurés auprès d'une sélection aléatoire de 104 détenus fédéraux de sexe masculin ayant renoncé à leur audience de libération conditionnelle, l'ayant reportée ou ayant retiré leur demande entre avril 2007 et mars 2008. Les principaux motifs invoqués par les participants pour expliquer ces décisions sont les suivants : problèmes liés aux programmes (42,3 %); manque de soutien perçu de la part des professionnels chargés de leur dossier (34,6 %); facteurs pouvant donner une mauvaise image d'eux (11,5 %); désintérêt envers la mise en liberté sous condition (9,6 %); et problèmes liés au projet de sortie (9,6 %). Les deux catégories de motifs les plus fréquemment cités étaient les mêmes pour les participants autochtones et non autochtones. Des enjeux liés à l'information ont aussi été mis en lumière par Cabana et al. (2009): la plupart des détenus interrogés (61 %) ont déclaré que la libération conditionnelle était importante pour eux, mais la proportion de répondants ayant dit bien ou très bien connaître le processus décisionnel associé aux libérations conditionnelles (39 %) était presque identique à celle des répondants ayant dit ne pas bien le connaître, voire pas du tout (38 %). De plus, 41 % des participants ont déclaré que les autres détenus étaient l'une de leurs principales sources d'information et plus de la moitié (52 %) s'est dite intéressée à obtenir plus d'information sur le processus.

L'étude de Farrell MacDonald (2017) sur les détenus fédéraux à faible risque révèle également les motifs principaux que ces contrevenants ont déclarés pour justifier leur renonciation. Cette information provient des formulaires fournis par la Commission des libérations conditionnelles du Canada que les détenus remplissent lorsqu'ils renoncent à leur examen de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale, reportent une audience ou retirent leur demande; ces formulaires contiennent des options de réponse pour que les détenus indiquent les motifs de leur décision. Parmi les examens de libération conditionnelle pour lesquels un motif était indiqué, le motif principal le plus fréquent pour la renonciation était le désir d'éviter une décision défavorable. Les autres raisons principales fréquentes pour la renonciation étaient l'adoption d'un nouveau plan de libération, le non-achèvement d'un programme et le manque d'intérêt. Pour les hommes autochtones, le non-achèvement d'un programme était le motif de renonciation principal le plus fréquent, alors que le désir d'éviter

une décision négative était le motif le plus fréquent pour les femmes autochtones et les femmes et hommes allochtones. Ceci dit, aucune analyse bivariée ou multivariée n'a été réalisée pour vérifier si les différences de pourcentage entre les motifs et entre les groupes étaient significatives, et plusieurs d'entre elles étaient minimes. Les analyses descriptives de Farrell MacDonald (2017) suggèrent aussi que les caractéristiques des détenus à faible risque qui renoncent, reportent leur audience ou retirent leur demande varient selon les raisons pour lesquelles ils prennent ces décisions.

Best, Wodahl et Holmes (2014) ont quant à eux réalisé des entretiens semi-structurés avec vingt-cinq hommes incarcérés au Wyoming pour connaître les raisons pour lesquelles ils ont renoncé à leur audience de libération conditionnelle. Les chercheurs ont identifié quatre raisons principales dans les discours des participants : beaucoup s'étaient fait conseiller de renoncer; la plupart ne voulaient pas assister à l'audience parce qu'ils craignaient d'y subir une mauvaise expérience ou de se voir refuser la libération conditionnelle; presque tous préféraient purger le reste de leur peine en prison parce qu'ils la considéraient comme plus facile ou craignaient que la libération conditionnelle leur soit révoquée; et la majorité ne voulait pas retourner dans la communauté avant la fin de leur peine. Ceux qui ne voulaient pas retourner dans la collectivité ont donné des raisons telles que l'institutionnalisation, les obstacles à leur réinsertion sociale (p. ex.: problèmes financiers, difficultés liées à l'emploi ou au logement), la stigmatisation et l'absence de liens avec la communauté (p. ex.: pas de conjointe ou de famille). Selon Best et al. (2014), ces résultats soutiennent la théorie du choix rationnel dans le contexte du processus décisionnel des détenus relativement à la libération conditionnelle. Les auteurs suggèrent que les contrevenants qui y renoncent prennent en considération les avantages, les coûts et les risques liés à la fois au processus de libération conditionnelle et à son résultat avant de prendre cette décision.

1.3.4 Les limites de la littérature

Bien que dignes d'intérêt, de tels résultats ne nous renseignent pas réellement sur la renonciation au sein de la population carcérale québécoise, car leur portée est limitée. Ces recherches ont été menées pour le SCC ou aux États-Unis, soit dans des contextes légaux, carcéraux et administratifs différents de celui qui prévaut dans le système correctionnel

québécois. À titre d'exemple, la durée des peines diffère dans le système fédéral canadien et dans le système provincial québécois : les détenus du premier sont condamnés à des peines de deux ans ou plus, alors que les détenus du deuxième purgent, sauf exception, des peines de moins de deux ans. On comprend que les facteurs qui servent à déterminer la durée des peines, comme la gravité des délits commis, ont tendance à différer eux aussi. Les deux systèmes étant administrés différemment, les programmes offerts peuvent varier. Les régimes de mise en liberté sous condition sont une autre différence entre les deux systèmes; notons entre autres que, contrairement aux Services correctionnels québécois, le SCC surveille les détenus sous sa responsabilité qui sont libérés aux deux tiers de leur peine. Par conséquent, la prudence est de mise en ce qui concerne la généralisation des résultats exposés dans ce chapitre. Bien qu'on puisse raisonnablement s'attendre à retrouver chez les détenus québécois certains des motifs ou des profils de renonciation décrits dans les pages précédentes, il reste à savoir dans quelle mesure ces résultats concordent avec la réalité de la population carcérale de la province.

Les études de Cabana *et al.* (2009) et de Farrell MacDonald (2017) comportent des caractéristiques qui font en sorte que leur portée est encore plus restreinte. Cabana *et al.* (2009) ont regroupé les renonciations, les reports d'audience et les retraits de demande d'examen. Ils ont également regroupé, à l'instar de Farrell MacDonald (2017), les examens de semi-liberté et de libération conditionnelle totale, deux types différents de mise en liberté sous condition. La libération conditionnelle totale est une mesure homologue à la libération conditionnelle dans le système correctionnel québécois, alors que la semi-liberté est similaire à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. Ces deux choix méthodologiques sont problématiques pour un lecteur qui ne s'intéresse qu'à la renonciation à la libération conditionnelle. Farrell MacDonald (2017) s'est aussi concentrée sur les détenus à faible risque, qui ne sont pas représentatifs de la population carcérale globale.

La littérature scientifique sur la renonciation compte d'autres lacunes. Les études de Welsh (1999), de Cabana *et al.* (2009), d'Ostermann (2011) et de Farrell MacDonald (2017) ne comportent aucune analyse multivariée visant à vérifier ce qui prédit la renonciation, ce qui aurait permis de détecter les relations artificielles. En fait, Cabana *et al.* (2009) se sont parfois limités à des statistiques descriptives, et Farrell MacDonald (2017) s'est basée entièrement sur ce type d'analyse. Des analyses bivariées auraient été pertinentes pour vérifier si les différences observées étaient significatives ou seulement le fruit du hasard.

Aucune analyse approfondie à propos de la renonciation chez les femmes n'a non plus été effectuée. Les échantillons des études qualitatives de Best et al. (2014) et de Cabana et al. (2009) ne comportent aucune femme, et le sexe n'est utilisé que comme une variable indépendante parmi tant d'autres dans les analyses quantitatives d'Ostermann (2011) et de Cabana et al. (2009). Farrell MacDonald (2017), pour sa part, a comparé les hommes et les femmes sur le plan des proportions et des motifs de renonciation, mais seulement à l'aide d'analyses descriptives. Il est donc impossible de savoir, à partir de la recherche sur la renonciation, si les profils des détenus qui prennent cette décision, les facteurs qui la prédisent ou les raisons qui l'expliquent diffèrent significativement en fonction du sexe. Or, la littérature fait état de nombreuses différences significatives entre les hommes et les femmes délinquants, notamment sur le plan de la perception de la sévérité des peines (May, Wood, Mooney et Minor, 2005), des activités délictuelles, des besoins, des vulnérabilités, des expériences carcérales, des trajectoires criminelles et de l'évaluation du risque de récidive (Manchak, Skeem, Douglas et Siranosian, 2009; Reisig, Holtfreter et Morash, 2006; Sokoloff et Schenck-Fontaine, 2017; Van der Meulen, De Shalit et Chu, 2018). Il est possible que des différences en matière de renonciation s'ajoutent à celles-ci.

De même, on remarque un manque criant d'analyse approfondie à propos des Autochtones. La recherche de Welsh (1999) et la portion quantitative de l'étude de Cabana *et al.* (2009) comptent certains détenus autochtones, mais aucune analyse faite spécifiquement avec ce groupe. Farrell MacDonald (2017) et Cabana *et al.* (2009), dans la partie qualitative de leur étude, ont effectué quelques comparaisons entre les détenus autochtones et allochtones, mais uniquement à l'aide d'analyses descriptives. Pourtant, les chercheurs s'intéressant au système correctionnel devraient accorder une attention particulière aux peuples autochtones. La littérature suggère qu'il existe des différences importantes entre les populations délinquantes autochtone et allochtone canadiennes en matière, entre autres, de caractéristiques sociodémographiques, de conduites délictuelles, d'antécédents judiciaires, de besoins, de victimisation et de prédiction de la récidive ou des manquements disciplinaires en prison (Helmus, Babchishin et Blais, 2012; Ruddell et Gottschall, 2014). Plus globalement, il existe des différences culturelles majeures entre les peuples autochtones et les allochtones, notamment en matière de justice et de gestion des conflits (Strimelle et Vanhamme, 2009). La littérature suggère même qu'intégrer les cultures autochtones aux programmes correctionnels

qui leur sont destinés les rend plus efficaces pour prévenir la récidive (Gutierrez, Chadwick et Wanamaker, 2018). Considérant l'importance des différences que l'on connaît déjà entre les Autochtones et les allochtones, des différences additionnelles en matière de renonciation sont extrêmement plausibles. La surreprésentation des Autochtones dans les prisons et pénitenciers canadiens qui persiste et s'aggrave depuis des années (Roberts et Reid, 2017) et l'héritage colonial du Canada qui continue de les affecter rendent cette possibilité encore plus pertinente à investiguer : dans un tel contexte, il est nécessaire de vérifier si des problèmes spécifiques d'accès à la justice les touchent.

Enfin, certains facteurs potentiellement pertinents n'ont pas été examinés dans les études portant sur les caractéristiques des détenus qui renoncent. Les recherches présentées précédemment suggèrent plusieurs facteurs qui mériteraient d'être testés lors d'analyses quantitatives. On peut penser à l'état civil ou à la précarité du logement : des participants de Best *et al.* (2014) ont invoqué leur situation familiale et des difficultés liées au logement pour expliquer leur renonciation. L'affiliation à un groupe criminel est un autre facteur digne d'intérêt, puisque Best *et al.* (2014) et Cabana *et al.* (2009) montrent que certains détenus qui renoncent sont préoccupés par l'image que les commissaires auraient d'eux. Il serait aussi important de vérifier si la recommandation que l'agent de probation émet au sujet de la remise en liberté du détenu est associée à la renonciation; plusieurs participants de Cabana *et al.* (2009) et de Best *et al.* (2014) ont dit avoir renoncé à cause du manque de soutien des professionnels chargés de leur cas ou par peur de se faire refuser la libération conditionnelle. Qui plus est, les détenus qui renoncent seraient peut-être plus susceptibles d'avoir des antécédents de bris de probation, étant donné qu'ils étaient plus susceptibles de s'être déjà fait révoquer une libération conditionnelle dans l'étude de Cabana *et al.* (2009).

Quelques autres facteurs, soit la langue parlée, les transferts d'établissement durant la détention et le fait de devoir purger une probation après son incarcération, mériteraient d'être investigués en raison d'hypothèses qu'on peut émettre à leur sujet. En effet, des barrières linguistiques pourraient exister et contribuer à la renonciation, par exemple si l'accès à l'information ou aux programmes correctionnels est plus difficile. Des transferts fréquents, ou les raisons expliquant ces transferts (p. ex.: la surpopulation carcérale), pourraient rendre une détention plus pénible et donner moins envie aux détenus de renoncer. Avoir déjà une peine

assortie de conditions à purger dans la communauté après sa remise en liberté pourrait aussi avoir un impact sur la décision de renoncer ou non à la libération conditionnelle.

En somme, les fortes proportions de renonciation à la libération conditionnelle dans le système correctionnel du Québec sont pour l'instant difficiles à comprendre. Bien que la littérature nord-américaine sur la renonciation présente des résultats intéressants, il est impossible d'en tirer des conclusions solides sur les détenus provinciaux du Québec qui prennent cette décision. D'une part, la revue de littérature montre qu'aucune étude n'a été réalisée sur ce sujet dans le système correctionnel de la province. D'autre part, celles qui ont été effectuées dans d'autres juridictions n'ont pas des résultats généralisables à la population carcérale québécoise : leur portée est limitée à cause des contextes dans lesquels elles ont été menées, des populations étudiées et des objets d'étude choisis. Les méthodologies employées ont également donné lieu, dans plusieurs cas, à des analyses somme toute restreintes et assez superficielles du phénomène de la renonciation. La CQLC a bien proposé quelques hypothèses plausibles pour expliquer le nombre élevé de renonciations, mais compte tenu de l'état actuel de la littérature, elles ne peuvent être ni acceptées ni rejetées.

Chapitre 2 : Problématique

Tel qu'expliqué dans le chapitre précédent, les détenus purgeant au Québec une peine allant de six mois à deux ans moins un jour deviennent admissibles à la libération conditionnelle au tiers de leur peine. Ils sont alors convoqués automatiquement à une audience devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Les détenus peuvent cependant renoncer à leur audience devant la CQLC, et ce, à trois moments différents : avant la convocation de la CQLC; entre la convocation et l'audience; et durant l'audience. L'on pourrait croire que les personnes incarcérées profitent de la possibilité d'être libérées au tiers de leur peine. Pourtant, la proportion de détenus qui y renoncent est très élevée depuis plusieurs années et la CQLC ignore pourquoi exactement.

La littérature scientifique sur la renonciation est d'ailleurs très restreinte. Des études suggèrent que certaines caractéristiques sont propres aux détenus qui renoncent, mettent en lumière diverses raisons expliquant cette décision et révèlent un certain nombre d'enjeux liés à la réinsertion sociale ou au fonctionnement du système pénal qui affectent les détenus, tels qu'un accès difficile à l'information. Toutefois, il est difficile de savoir dans quelle mesure ces résultats s'appliquent aux détenus sous responsabilité provinciale au Québec, car ils ont été obtenus dans le système correctionnel fédéral canadien ou aux États-Unis. Ces études comportent en outre des limites évidentes, à commencer par l'absence d'analyses multivariées pour vérifier ce qui prédit la renonciation et d'analyses approfondies pour les femmes et les Autochtones.

La proportion de renonciation et les connaissances limitées à ce sujet ont néanmoins attiré l'attention du Protecteur du citoyen dans les dernières années. Celui-ci a souligné l'impact des renonciations sur la gestion de la population carcérale, les coûts engendrés par l'incarcération des personnes qui renoncent à l'examen de leur dossier de même que les risques qu'elles peuvent représenter pour la sécurité publique (Protecteur du citoyen, 2014). Le Protecteur du citoyen (2014, 2016) a aussi insisté sur la nécessité de documenter les motifs de renonciation et de la faire diminuer, et il a déploré que ces motifs ne fussent toujours pas bien compris malgré les recommandations qu'il a formulées à cet effet. La CQLC (2016) s'est elle-même dite « préoccupée » par le nombre de renonciations et par ses répercussions potentielles sur la sécurité publique (p. 45).

Les conséquences des renonciations sont en effet multiples. Dans le contexte actuel de surpopulation carcérale, il est préoccupant qu'un si grand nombre de détenus renoncent à la possibilité d'être libérés plus tôt et choisissent plutôt de rester en prison. Certaines études suggèrent par ailleurs que la libération conditionnelle a une fonction de contrôle institutionnel pour les contrevenants : la possibilité d'une libération anticipée les inciterait à se conformer aux règlements des établissements de détention et à participer aux programmes correctionnels (Proctor et Pease, 2000; Vacheret, 2006). Il est possible que la renonciation élimine cet incitatif chez les personnes qui prennent cette décision et que le nombre élevé de renonciations se traduise par une gestion plus difficile de la population carcérale.

Une autre répercussion possible des renonciations est qu'elles peuvent générer un risque accru pour la société, puisque les personnes qui ne bénéficient pas d'une libération conditionnelle sont libérées sans conditions après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Elles ne sont dès lors ni encadrées ni surveillées et sont moins bien préparées à réintégrer la communauté. En comparaison, la libération conditionnelle permet une transition graduelle et planifiée entre la prison et la communauté, car elle s'accompagne d'un projet de sortie et de conditions auxquelles les personnes contrevenantes doivent se soumettre jusqu'à la fin de leur peine pour favoriser leur réinsertion sociale et prévenir la récidive. D'ailleurs, la réduction de peine prévue par la loi constitue peut-être l'une des raisons pour lesquelles tant de détenus choisissent de renoncer à la libération conditionnelle, mais le peu d'information disponible ne permet pas, pour l'instant, de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse.

Cette répercussion est plausible en raison d'études américaines qui ont eu recours à des échantillons appariés pour contrôler les différences entre les détenus libérés sous condition et ceux libérés au terme de leur peine. Leurs résultats suggèrent que les premiers sont moins susceptibles que les seconds de récidiver après leur remise en liberté (Vito, Higgins et Tewksbury, 2017); ils auraient aussi des taux de récidive moins élevés et récidiveraient moins souvent et plus longtemps après leur sortie de prison que ceux qui sont libérés au terme de leur peine après avoir renoncé à la libération conditionnelle (Ostermann, 2012)³. L'impact de la renonciation sur la sécurité publique est d'autant plus préoccupant que les détenus qui

³ Les résultats d'Ostermann (2012) contredisent une étude antérieure du même auteur, qui n'avait alors trouvé aucune différence significative entre ces groupes de détenus quant à leur probabilité de récidiver lorsque d'autres facteurs étaient contrôlés (Ostermann, 2011). Les résultats d'Ostermann (2012) sont malgré tout assez importants pour que cette différence soit vue comme une possibilité et contribue à l'inquiétude suscitée par la renonciation.

renoncent pourraient avoir davantage besoin de l'encadrement et des programmes qui accompagnent la libération conditionnelle. Dans l'étude de Cabana *et al.* (2009), ils avaient un risque de récidive significativement plus élevé, et la littérature suggère qu'une intervention correctionnelle efficace pour prévenir la récidive devrait cibler les contrevenants à plus haut risque et être plus intensive auprès d'eux (Lowenkamp, Latessa et Holsinger, 2006).

La proportion élevée de renonciation est aussi préoccupante parce qu'elle peut signaler l'existence d'obstacles institutionnels qui entravent l'accès des détenus à la justice, nuisent à leur réinsertion sociale ou les empêchent de se prévaloir de leurs droits, comme celui d'être considéré par la CQLC pour la libération conditionnelle. Par exemple, Best *et al.* (2014) et Cabana *et al.* (2009) ont mis en lumière divers éléments liés à l'incarcération qui ont amené leurs participants à renoncer à la libération conditionnelle, tels que l'accès difficile aux programmes correctionnels, les appréhensions des détenus par rapport au processus d'examen et les difficultés auxquelles ils doivent faire face une fois de retour dans la collectivité. Cabana *et al.* (2009) ont révélé des enjeux additionnels liés à l'accès à l'information en détention. Il est possible que la renonciation des détenus québécois soit elle aussi influencée par les problèmes qu'ils rencontrent au cours de leur incarcération ou en raison de cette dernière.

Il est également possible que la renonciation soit révélatrice de problèmes liés à certaines caractéristiques des détenus. La population carcérale présente des vulnérabilités sur plusieurs plans, ce qui pourrait nuire à leurs démarches durant leur incarcération et influencer leurs décisions. L'on peut penser à la prévalence des troubles mentaux dans cette population (Daigle et Côté, 2001; Lafortune et Vacheret, 2009), ou encore à la prévalence des déficiences intellectuelles. Dans un échantillon de 281 hommes prévenus à Montréal, Crocker, Côté, Toupin et St-Onge (2007) évaluaient à 18,9% la proportion de participants ayant probablement une déficience intellectuelle et à 29,9 % la proportion de participants dont la capacité intellectuelle était dans l'intervalle limite à celui qui indique une déficience intellectuelle.

Bref, non seulement la renonciation a des conséquences potentielles considérables, mais elle peut aussi être révélatrice de problèmes plus larges auxquels sont confrontés les détenus. Dans ce contexte, et compte tenu des limites de la littérature sur ce sujet, il est essentiel de mieux comprendre les facteurs contribuant à la renonciation afin d'y remédier. Pour ce faire, il est nécessaire de savoir qui est susceptible de prendre une telle décision. La présente étude a donc pour but d'identifier les contrevenants incarcérés dans les établissements

de détention provinciaux du Québec qui sont susceptibles de renoncer à la libération conditionnelle. Elle vise plus particulièrement les objectifs suivants : a) identifier les facteurs liés aux caractéristiques sociodémographiques, au profil délinquant, au séjour en détention et à l'historique correctionnel qui permettent de prédire une renonciation; b) déterminer si ces facteurs varient selon le sexe des contrevenants; c) déterminer si ces facteurs sont différents pour les Autochtones et les allochtones. Les données utilisées proviennent des dossiers informatisés de 2 579 individus incarcérés dans des établissements des Services correctionnels qui purgeaient des peines d'emprisonnement de six mois à moins de deux ans et qui étaient admissibles à la libération conditionnelle entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015.

Cette étude a été effectuée dans le cadre du consortium de recherche Accès au droit et à la justice, qui vise à étudier et à contrer les problèmes que rencontrent les citoyens dans le domaine de la justice. Elle s'insère dans l'un des vingt chantiers de recherche d'ADAJ, soit celui qui porte sur les obstacles auxquels sont confrontées les personnes incarcérées dans le système correctionnel québécois lors du processus de mise en liberté sous condition. Ce chantier vise à améliorer l'accès à la justice en détention en proposant des solutions aux problèmes qui entravent cet accès et en guidant un projet pilote qui sera mis sur pied au terme du chantier. Les Services correctionnels, la CQLC, le Protecteur du citoyen et l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec en sont des partenaires. De ce fait, la présente étude permettra non seulement d'enrichir la littérature sur la renonciation et les problèmes liés à la justice en détention, elle contribuera aussi à la formulation des solutions proposées par le chantier de recherche et à l'élaboration du projet pilote.

Chapitre 3: Méthodologie

3.1 Population analysée

Les Services correctionnels nous ont fourni de l'information sur l'ensemble des contrevenants incarcérés au Québec et condamnés à des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans moins un jour qui étaient admissibles à la libération conditionnelle entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015 (N=3 675). La cohorte de 2014-2015 a été choisie parce qu'il s'agissait de la cohorte la plus récente comportant de l'information sur une année complète au moment de l'extraction des données. Quarante-et-une personnes (1,1 %) ont dû être exclues des analyses en raison d'erreurs de codage. Le quart des détenus (26,0 %) a dû en être exclu parce qu'ils n'avaient pas été évalués avec le LS/CMI durant la peine qu'ils purgeaient en 2014-2015. Le LS/CMI est un outil d'évaluation et de gestion de cas utilisé par les autorités correctionnelles pour déterminer les facteurs de risque et les besoins des contrevenants adultes. Les informations recueillies lors de cette évaluation étaient nécessaires aux analyses de la présente étude.

Cent quarante-deux personnes (3,5 %) ont dû être exclues des analyses en raison de valeurs manquantes à d'autres variables, principalement des variables démographiques comme le niveau de scolarité ou l'état civil. Les neuf hommes incarcérés à l'établissement de Percé (0,2 %) ont aussi été retirés de la population analysée parce qu'ils représentent un sous-groupe de détenus aux motifs de renonciation distincts : l'établissement de Percé offre un programme d'intervention unique spécialisé en délinquance sexuelle qui est suivi sur une base volontaire. Les personnes qui y sont incarcérées peuvent choisir de renoncer à la libération conditionnelle pour terminer le programme, comme en témoigne le fait que ces neuf hommes ont tous renoncé. Les quinze femmes autochtones restantes dans la population (0,4 %) ont aussi été exclues parce que ce sous-groupe était trop petit pour être utilisé dans les analyses. La population finale compte un total de 2 579 personnes, qui proviennent de tous les établissements de détention de la province à l'exception de celui de Percé.

3.2 Mesures

3.2.1 Caractéristiques sociodémographiques

Sept variables représentent les caractéristiques sociodémographiques. L'âge au moment de l'admissibilité à la libération conditionnelle est mesuré à l'aide d'une variable nominale indiquant le fait d'avoir 18 à 20 ans, 21 à 59 ans, ou 60 ans ou plus. Il a été catégorisé ainsi, car des graphiques effectués lors d'analyses préliminaires ont révélé que la proportion de renonciation est plus élevée pour les détenus de 18 à 20 ans, reste relativement stable jusqu'à 60 ans, puis diminue fortement. L'âge variait de 18 à 87 ans (M = 37.9); É.T. = 12,5). Le niveau de scolarité le plus élevé atteint au début de l'incarcération est mesuré avec une variable nominale comptant trois catégories : primaire ou moins, secondaire, collégial ou universitaire. Les catégories « collégial » et « universitaire » ont été regroupées parce que les effectifs de la catégorie « universitaire » étaient insuffisants. Dans les analyses préliminaires, la signification et le sens de la relation entre la renonciation et la scolarité étaient identiques pour ces deux catégories, et la taille d'effet était comparable. L'état civil au début de l'incarcération, une autre variable nominale, compte les catégories suivantes : célibataire, divorcé ou veuf, marié, séparé. Les couples non mariés sont inclus dans la catégorie « célibataire », parce qu'ils l'étaient déjà dans les données fournies et qu'il était impossible de les distinguer. Les catégories « divorcé » et « veuf » étaient distinctes dans les données fournies, mais ont dû être regroupées en raison d'effectifs insuffisants dans la catégorie « veuf ». L'emploi au moment du délit est une variable dichotomique indiquant si la personne travaillait au moment du délit à l'origine de sa condamnation (travaillait = 1). La langue parlée est mesurée avec une variable nominale indiquant le fait de parler français, anglais ou une autre langue. Les gens parlant à la fois le français et l'anglais sont inclus dans la catégorie « français ».

Une variable nominale représente à la fois le **sexe** et l'**ethnicité** : elle indique si la personne est un homme allochtone, une femme allochtone ou un homme autochtone. Le regroupement ethnique utilisé dans les données fournies a servi à déterminer si les détenus étaient d'origine autochtone ou non. La catégorie Canadien autochtone de ce regroupement a été retenue pour indiquer l'origine autochtone, alors que les autres catégories ont été

regroupées. Il est peu probable que le regroupement des catégories non autochtones ait biaisé les résultats, car l'origine autochtone est la seule variable cohérente d'ethnicité qu'il était possible d'utiliser. Les données identifiaient seulement cinquante-et-un détenus comme ayant une origine ethnique autre que Canadien français, Canadien anglais ou Canadien autochtone, et ils étaient répartis en treize origines différentes. La nation autochtone n'a pas pu être utilisée comme variable supplémentaire en raison d'effectifs insuffisants. La **précarité du logement** est une variable dichotomique indiquant si la personne avait un logement stable dans la communauté au moment de son évaluation (logement précaire = 1). Elle a été créée en additionnant deux variables dichotomiques qui indiquaient respectivement si la personne était en situation d'itinérance ou si elle avait des problèmes d'hébergement (p. ex.: si elle devait dormir chez un ami ou si elle avait de la difficulté à se trouver un nouveau logement).

3.2.2 Profil délinquant

Cette catégorie de variables regroupe des éléments du dossier des détenus se rapportant à leurs conduites délictuelles. Le type de délit correspond au type de délit le plus grave dont les détenus ont été trouvés coupables lors de la sentence ayant mené à leur incarcération en 2014-2015. Il s'agit d'une variable nominale à cinq catégories : délit contre la personne (excluant les délits de nature sexuelle); délit sexuel (p. ex.: agression sexuelle, infraction liée à la pornographie juvénile, leurre); délit contre la propriété; délit lié aux stupéfiants; et autre (p. ex.: infractions à la circulation routière, autres infractions fédérales ou provinciales). Ces catégories sont basées sur les classes de délit indiquées dans les données fournies. Cette variable ne prend en compte que l'infraction la plus grave pour laquelle la personne a été condamnée, parce qu'il s'agissait de la seule information sur les délits commis qui était disponible. Effectivement, pour chaque peine reçue par un individu, un seul délit était indiqué dans la base de données, soit le délit le plus grave associé à cette condamnation. L'évaluation de la gravité des délits a été faite avant que les données nous soient transmises. Les liens avec un groupe criminel sont mesurés avec une variable dichotomique indiquant l'affiliation connue des autorités à un gang de rue criminalisé ou au crime organisé. Le risque de récidive est mesuré grâce au score obtenu à la première section du LS/CMI lors de l'évaluation réalisée au début de la peine purgée en 2014-2015. La première section du LS/CMI permet de déterminer le niveau de risque du contrevenant grâce à un score qui varie de zéro à quarantetrois. Plus le score est élevé, plus le risque est jugé élevé.

3.2.3 Séjour en détention

Cette catégorie de variables se rapporte au déroulement de la peine que les détenus purgeaient lorsqu'ils étaient admissibles à la libération conditionnelle en 2014-2015. La **durée de la peine d'incarcération** est mesurée à l'aide d'une variable nominale comptant trois catégories, choisies en fonction de la distribution des valeurs en jours : six mois à un an (181 à 364 jours); un an à un an et demi (365 à 545 jours); et un an et demi et plus (546 jours et plus). Il est à noter que quarante-neuf personnes (1,4 %) purgeaient une peine d'une durée totale de plus de deux ans (max = 1 130 jours). Ceci s'explique par le fait qu'un détenu provincial condamné à une nouvelle peine de prison reste dans un établissement provincial si la somme du temps qu'il lui reste à purger et de la nouvelle peine qu'il reçoit est de moins de deux ans.

Les manquements disciplinaires sont mesurés grâce à une variable dichotomique indiquant si la personne avait des rapports de manquements disciplinaires dans son dossier pour des événements s'étant produits avant son évaluation du risque de récidive (présence de manquements = 1). Ils n'incluent aucun événement survenu après l'évaluation parce que cette information provient du LS/CMI. La recommandation quant à la remise en liberté est une variable dichotomique qui indique si l'agent de probation ayant réalisé l'évaluation du risque de récidive recommandait ou non la remise en liberté du détenu évalué (recommandation positive = 1). Les **transferts d'établissement** sont mesurés avec une variable dichotomique (présence de transferts = 1). Ils n'incluent que les transferts avant l'évaluation au LS/CMI afin de minimiser le risque d'inclure des transferts survenus après la renonciation. La probation après la prison est une variable dichotomique qui indique si le détenu avait une probation à purger après la fin de son incarcération (présence d'une probation = 1). Les ordonnances de probation qui suivent une peine d'incarcération débutent dès la remise en liberté si la personne est libérée sans conditions aux deux tiers de sa peine. Si la personne bénéficie d'une libération conditionnelle, la probation entre en vigueur lorsque la libération conditionnelle se termine. Cette variable inclut à la fois les probations avec et sans suivi, car rien ne permettait de les distinguer.

3.2.4 Historique correctionnel

Toutes les variables de cette catégorie concernent des expériences qui ont eu lieu avant la condamnation purgée en 2014-2015 par les détenus. Les **incarcérations provinciales** sont mesurées à l'aide d'une variable nominale à quatre catégories (zéro, un, deux, trois ou plus) qui indique le nombre d'incarcérations résultant d'une condamnation qui ont été purgées sous juridiction provinciale au Québec. Aucune information n'était disponible sur les détentions provinciales survenues ailleurs. Le nombre maximum d'incarcérations provinciales était 45. Les **incarcérations fédérales** sont mesurées à l'aide d'une variable dichotomique qui indique la présence de peines d'incarcération purgées sous juridiction fédérale au Canada. Elles n'ont pas pu être mesurées avec une variable nominale, car elles étaient déjà mesurées de façon dichotomique dans la base de données.

Les **détentions provisoires** représentent les séjours passés en prison au Québec en attente d'une sentence et qui n'ont pas été suivis d'une peine de prison provinciale. Les **peines dans la communauté** représentent les probations, les emprisonnements avec sursis et les travaux communautaires purgés dans la province. Les détentions provisoires et les peines dans la communauté sont chacune mesurées à l'aide d'une variable nominale à quatre catégories (zéro, une, deux, trois ou plus). Le nombre maximum de détentions provisoires et de peines dans la communauté était 25 et 17, respectivement.

Les **bris de probation** sont une variable dichotomique qui indique la présence ou l'absence de condamnations antérieures pour lesquelles le délit le plus grave était un défaut de se conformer à une ordonnance de probation. La **révocation de libérations conditionnelles** est mesurée avec une variable dichotomique indiquant la présence d'au moins une révocation de libération conditionnelle supervisée par les Services correctionnels lors de peines précédentes. Contrairement aux incarcérations provinciales, aux détentions provisoires et aux peines dans la communauté, la révocation de libérations conditionnelles n'est pas catégorielle parce que trop peu de gens s'en étaient déjà fait révoquer plus d'une.

3.2.5 Renonciation à la libération conditionnelle

La renonciation à la libération conditionnelle est notre variable dépendante. Elle est définie à partir de la Loi sur le système correctionnel du Québec afin de correspondre à la réalité du système correctionnel québécois. Par conséquent, elle constitue le fait de renoncer à son audience de libération conditionnelle et, par le fait même, à son droit d'être entendu et de voir son dossier étudié par la CQLC pour le reste de sa peine, à moins de faire une demande formelle pour se prévaloir de nouveau de ce droit. Une variable dichotomique est utilisée pour la mesurer. Celle-ci indique la présence ou l'absence d'au moins une renonciation au cours de l'incarcération, peu importe le moment où elle s'est produite. Elle inclut toutes les renonciations ayant eu lieu, plutôt que seules les renonciations finales. Ceci signifie que les détenus qui ont renoncé, puis fait une demande à la CQLC pour se prévaloir de nouveau de leur droit d'être considérés pour la libération conditionnelle sont pris en compte dans le nombre de renonciations.

3.3 Procédure

Les données utilisées sont issues de deux systèmes informatiques des Services correctionnels, soit DACOR (*Dossiers administratifs correctionnels*) et ERB (*Évaluation Risque Besoins*). DACOR contient les dossiers des contrevenants dont les Services ont la responsabilité; ERB contient les informations relatives à leurs évaluations au LS/CMI. Les données utilisées ont été extraites de DACOR et d'ERB par les Services correctionnels pour la présente étude. Elles comportent de l'information sur les individus sélectionnés, leur peine, leurs parcours correctionnels, leurs antécédents judiciaires et leurs évaluations au LS/CMI. Les données ont été dénominalisées afin de préserver l'anonymat des personnes incarcérées.

3.4 Stratégie d'analyse

Une approche quantitative a été retenue pour la présente étude, car ce type de méthodologie permet d'identifier avec précision les facteurs prédisant la renonciation. Ceci aidera les autorités correctionnelles à déterminer quelles solutions doivent être mises en œuvre pour la faire diminuer et quels profils de détenus doivent être ciblés. La méthodologie quantitative permet aussi de recourir à un plus grand nombre de variables et de participants, et donc, dans ce cas-ci, de produire le portrait le plus complet et le plus représentatif possible des facteurs prédisant la renonciation. Des analyses descriptives, bivariées et multivariées ont été réalisées. Les analyses bivariées ont été effectuées à l'aide de tableaux croisés, de tests du chi carré et de tests de moyenne. Les analyses multivariées ont été effectuées à l'aide de régressions logistiques. La régression logistique est un type d'analyse multivariée qui sert à prédire l'apparition de comportements ou de phénomènes mesurés à l'aide de variables dichotomiques. Elle permet d'intégrer plus d'une variable indépendante dans un seul modèle statistique, ce qui rend possible la détection d'effets d'interaction ou de relations artificielles. Elle permet également d'inclure des variables indépendantes tant dichotomiques que continues dans un même modèle. Elle cadrait donc parfaitement avec les objectifs de cette recherche et avec les variables utilisées.

Les analyses ont été réalisées avec quatre groupes ou sous-groupes de détenus : les hommes allochtones, les femmes allochtones, les hommes autochtones et la population complète, c'est-à-dire l'ensemble des détenus des trois sous-groupes. Les analyses séparées effectuées avec les hommes allochtones, les femmes allochtones et les hommes autochtones visaient à la fois à déterminer quels facteurs prédisent la renonciation et à voir s'ils diffèrent selon le sexe et l'ethnicité. Compte tenu des nombreuses différences significatives entre les femmes et les hommes révélées par la recherche criminologique, il paraissait nécessaire de les considérer comme deux groupes distincts, plutôt que de considérer le sexe comme une variable parmi tant d'autres. De même, il était nécessaire de considérer les Autochtones et les allochtones comme des groupes distincts, non seulement à cause des différences majeures entre ces groupes, mais aussi pour vérifier la présence d'obstacles à la justice particuliers aux Autochtones. Les analyses réalisées avec la population complète ont quant à elles servi à vérifier si l'appartenance à l'un de ces sous-groupes est en soi un prédicteur de la renonciation. La variable nominale indiquant le sexe et l'ethnicité a été utilisée lors des analyses effectuées avec la population complète.

Pour chacun des groupes ou sous-groupes étudiés, les analyses ont débuté avec une série d'analyses descriptives, bivariées et multivariées préliminaires. Ces dernières avaient plusieurs buts. Elles ont servi à déterminer comment utiliser certaines informations de la base de données, telles que l'âge, le niveau de scolarité et le risque de récidive, et comment les recoder, le cas échéant. Par exemple, elles ont révélé que les huit sous-sections de la section du LS/CMI qui mesure le risque de récidive sont toutes significativement liées à la renonciation; toutefois, aucune ne ressortait comme y étant particulièrement associée. Il était alors préférable d'utiliser, comme variable indépendante, le score total obtenu à cette section du LS/CMI plutôt qu'une ou plusieurs sous-sections spécifiques.

De plus, les analyses préliminaires ont permis de déterminer quels individus exclure des analyses à cause de valeurs manquantes et de vérifier si les valeurs manquantes étaient aléatoires. Des tests bivariés ont ainsi révélé quelques différences significatives entre les individus inclus dans les analyses et ceux qui en ont été exclus à cause de valeurs manquantes. D'une part, les détenus condamnés pour des délits sexuels ou ayant renoncé à la libération conditionnelle étaient modérément surreprésentés parmi les détenus qui n'avaient pas de LS/CMI, alors que les détenus condamnés pour des délits liés aux stupéfiants étaient légèrement sous-représentés. Ces différences s'expliquent en grande partie par le fait que les délinquants sexuels sont généralement évalués avec un autre outil que le LS/CMI, et que ces délinquants ont une proportion de renonciation plus élevée. D'autre part, les valeurs manquantes à d'autres variables que celles issues du LS/CMI avaient tendance à être un peu plus fréquentes chez les détenus qui n'avaient aucun antécédent d'incarcération provinciale, de détention provisoire ou de peines dans la communauté. Visiblement, le risque d'avoir de l'information manquante à son dossier diminue avec chaque nouvelle prise en charge par les Services correctionnels. Ces différences étaient somme toute relativement mineures et peu nombreuses, ce qui laisse croire que les valeurs manquantes étaient généralement aléatoires.

Les analyses préliminaires ont également servi à vérifier si toutes les catégories des variables utilisées comptaient assez d'effectifs dans chaque sous-groupe pour permettre de faire les tests statistiques. En fin de compte, plusieurs variables n'ont pas pu être utilisées dans certains sous-groupes à cause d'effectifs insuffisants. La langue parlée n'a pas pu être utilisée avec les hommes allochtones. L'âge, le niveau de scolarité, l'état civil, la langue parlée, les liens avec un groupe criminel, les incarcérations fédérales antérieures et la révocation de libérations conditionnelles antérieures n'ont pas pu être utilisés avec les femmes. L'âge, le niveau de scolarité, l'état civil, le type de délit, les liens avec un groupe criminel et les incarcérations provinciales antérieures n'ont pas pu être utilisés avec les hommes autochtones.

Un dernier objectif visé par les analyses préliminaires était de vérifier la pertinence d'inclure dans les analyses les libérations conditionnelles réussies par le passé et les permissions de sortir obtenues avant l'admissibilité à la libération conditionnelle. Ces facteurs ne se retrouvaient pas dans la littérature sur la renonciation, mais méritaient tout de même d'être testés compte tenu de leurs liens avec la mise en liberté sous condition et des connaissances actuellement très limitées sur la renonciation à la libération conditionnelle au Québec. Les résultats des analyses bivariées et multivariées préliminaires suggèrent que ces deux facteurs ne sont pas significativement associés à la renonciation, ce qui explique qu'ils n'aient pas été retenus pour les analyses finales.

Les analyses descriptives, bivariées et multivariées finales ont ensuite été réalisées. Les résultats des analyses bivariées finales se trouvent aux tableaux VIII à XII dans les annexes I à V. Ils ne se trouvent pas dans le chapitre de résultats, puisque les analyses bivariées finales n'ont servi qu'à orienter les analyses multivariées subséquentes. L'âge a servi de variable de contrôle dans les analyses multivariées pour les hommes allochtones et la population complète. Il n'a pas pu être utilisé pour les femmes allochtones ni pour les hommes autochtones parce que les effectifs de ces sous-groupes dans certaines catégories d'âge étaient insuffisants.

Chapitre 4: Résultats

Le chapitre qui suit est divisé en deux sections : la première présente les résultats des analyses descriptives, tandis que la deuxième présente les résultats des analyses multivariées, soit les régressions logistiques. La deuxième section est elle-même divisée en quatre sous-sections portant respectivement sur les hommes allochtones, les femmes allochtones, les hommes autochtones et la population complète, qui mélangeait les détenus des trois sous-groupes.

4.1 Analyses descriptives

Les résultats des analyses descriptives faites avec les hommes allochtones ($N = 2\,264$), les femmes allochtones (N = 169), les hommes autochtones (N = 146) et la population complète ($N = 2\,572$) sont indiqués aux tableaux I (p. 35) et II (p. 36). Le Tableau I présente les statistiques descriptives des variables nominales pour chaque groupe ou sous-groupe, alors que le Tableau II présente les statistiques descriptives du risque de récidive. Par souci d'économie, et considérant le nombre de groupes analysés et de variables utilisées, seules les statistiques descriptives de la population complète et les différences les plus marquantes entre les sous-groupes sont présentées textuellement ci-dessous.

L'écrasante majorité des détenus avait entre 21 et 59 ans lors de leur admissibilité à la libération conditionnelle en 2014-2015 (91,1 %), se situait à un niveau de scolarité secondaire au début de leur incarcération (86,5 %), se retrouvait dans la catégorie « célibataire » de l'état civil (89,5 %) et parlait français (91,8 %). Exactement 40,0 % ont déclaré avoir eu un emploi lors de la commission du délit le plus grave pour lequel ils ont été condamnés, et 9,1 % avaient un logement précaire. Les femmes allochtones représentaient 6,5 % de la population complète et les hommes autochtones, 5,7 %. Des proportions égales de détenus avaient été condamnés principalement pour un délit contre la propriété (29,8 %) ou un délit lié aux stupéfiants (29,8 %); 15,5 % avaient plutôt été condamnés pour un délit contre la personne, 0,9 %, pour un délit sexuel et 24,0 %, pour un autre type de délit. Le score obtenu au LS/CMI, qui mesure le risque de récidive, variait de 1 à 41 (M = 24,0; É.T. = 8,4). Très peu (1,8 %) de détenus avaient des liens connus des autorités carcérales avec un groupe criminel.

Tableau I : Statistiques descriptives des variables nominales pour chaque groupe ou sous-groupe

	Hommes allochtones (N = 2 264)	Femmes allochtones (N = 169)	Hommes autochtones (N = 146)	Population complète (N = 2 572)
Caractéristiques sociodémographiques	,			
Âge				
18 à 20 ans	4,4 %	1,2 %	5,5 %	4,2 %
21 à 59 ans	90,7 %	94,1 %	93,8 %	91,1 %
60 ans ou plus	4,9 %	4,7 %	0,7 %	4,7 %
Niveau de scolarité				
Primaire ou moins	5,3 %	6,0 %	10,3 %	5,6 %
Secondaire	87,2 %	76,2 %	87,7 %	86,5 %
Collégial ou universitaire	7,6 %	17,9%	2,1 %	7,9 %
Travaillait au moment du délit	41,7 %	23,1 %	34,9 %	40,0 %
État civil au début de l'incarcération	00.2.0/	01 1 0/	00 4 0/	90.5.0/
Célibataire	90,2 % 4,7 %	81,1 % 14,2 %	88,4 %	89,5 %
Divorcé(e) ou veuf(ve) Marié(e)	3,2 %	3,0 %	0,7 % 8,2 %	5,1 % 3,5 %
Séparé(e)	1,9 %	1,8 %	2,7 %	1,9 %
Langue parlée	1,9 /0	1,0 /0	2,7 /0	1,9 /0
Anglais	4,7 %	6,5 %	43,8 %	7,0 %
Autre	0,1 %	0 %	19,2 %	1,2 %
Français/français et anglais	95,2 %	93,5 %	37,0 %	91,8 %
Logement précaire	9,1 %	8,3 %	10,3 %	9,1 %
Sexe et ethnicité	,	,	-,-	,
Hommes allochtones	100 %	-	-	87,8 %
Femmes allochtones	-	100 %	-	6,5 %
Hommes autochtones	-	-	100 %	5,7 %
Profil délinquant				
Type de délit				
Délit contre la personne	14,0 %	13,6 %	41,8 %	15,5 %
Délit d'ordre sexuel	0,6 %	0 %	6,8 %	0,9 %
Délit contre la propriété	30,6 %	23,7 %	24,0 %	29,8 %
Délit lié aux stupéfiants	31,2 %	29,6 %	8,9 %	29,8 %
Autre	23,7 %	33,1 %	18,5 %	24,0 %
Liens avec un groupe criminel	1,9 %	1,2 %	0,7 %	1,8 %
Séjour en détention				
Durée de la peine				
181 à 364 jours	50,7 %	58,0 %	61,6 %	51,8 %
365 à 545 jours	28,1 %	23,7 %	25,3 %	27,6 %
546 jours et plus	21,2 %	18,3 %	13,0 %	20,6 %
Manquements disciplinaires	30,7 %	55,0 %	33,6 %	32,5 %
Recommandation positive	49,6 %	56,8 %	40,4 %	49,5 %
Transferts avant l'évaluation	11,9 %	30,8 %	15,8 %	13,3 %
Probation après la prison	38,5 %	38,5 %	37,0 %	38,3 %
Historique correctionnel				
Incarcération fédérale	14,9 %	1,8 %	13,0 %	14,0 %
Incarcérations provinciales				
0	38,9 %	60,9 %	31,5 %	39,8 %
1	14,9 %	9,5 %	15,1 %	14,6 %
2	11,4 %	10,7 %	7,5 %	11,1 %
3 ou plus	34,8 %	18,9 %	45,9 %	34,5 %
Détentions provisoires				
0	20,8 %	30,2 %	24,7 %	21,5 %
1	27,4 %	30,8 %	18,5 %	27,1 %
2	16,0 %	13,6 %	19,2 %	16,1 %
3 ou plus Peines dans la communauté	35,8 %	25,4 %	37,7 %	35,3 %
	48,1 %	56,8 %	23,3 %	47,2 %
0 1	14,4 %	9,5 %	23,3 % 11,6 %	13,9 %
2	11,8 %	11,2 %	13,7 %	11,8 %
3 ou plus	25,8 %	22,5 %	51,4 %	27,1 %
Bris de probation	14,0 %	16,0 %	21,9 %	14,7 %
Révocation de libération conditionnelle	9,8 %	4,7 %	14,4 %	9,8 %
	39,0 %	36,7 %	65,8 %	40,3 %

Tableau II : Statistiques descriptives du risque de récidive pour chaque groupe ou sous-groupe

	Étendue	M	É.T.	N
Hommes allochtones	1-41	23,8	8,4	2 264
Femmes allochtones	3-40	22,1	8,9	169
Hommes autochtones	8-40	27,9	6,7	146
Population complète	1-41	24,0	8,4	2 572

Un peu plus de la moitié des détenus sélectionnés pour l'étude (51,8 %) purgeaient une peine de six mois à un an. Presque autant (49,5 %) avaient fait l'objet d'une recommandation positive pour leur remise en liberté après leur évaluation. Le tiers (32,5 %) avait fait l'objet d'au moins un rapport de manquement disciplinaire avant leur évaluation. Seulement 13,3 % avaient été transférés d'établissement de détention avant leur évaluation, et 38,3 % devaient se conformer à une ordonnance de probation dès la fin de leur peine. Au total, 14,0 % des détenus avaient déjà purgé une incarcération fédérale, 14,7 % avaient déjà été condamnés principalement pour un bris de probation lors d'une sentence antérieure et 9,8 % s'étaient déjà fait révoquer une libération conditionnelle supervisée par les Services correctionnels. Plus du tiers n'avait aucun antécédent d'incarcération provinciale (39,8 %) ou en avait au moins trois (34,5 %). En matière de détention provisoire, 21,5 % des détenus n'avaient aucun antécédent, tandis que 35,3 % en avaient trois ou plus. Pour ce qui est des peines dans la communauté, 47,2 % avaient un antécédent de ce type et 27,1 % en avaient trois ou plus. La proportion de renonciation de l'ensemble des détenus inclus dans les analyses s'élevait à 40,3 %.

On constate en outre au Tableau I des variations notables dans la distribution de la plupart des variables lorsqu'on compare les hommes allochtones, les femmes allochtones et les hommes autochtones. On remarque par exemple que la proportion de renonciation était beaucoup plus forte chez les hommes autochtones (65,8 %) que chez les hommes (39,0 %) ou les femmes (36,7 %) allochtones. Autre variation importante, la proportion de détenus parlant anglais (43,8 %) ou une autre langue que le français ou l'anglais (19,2 %) était beaucoup plus élevée chez les hommes autochtones que dans les autres sous-groupes. La distribution des types de délit variait aussi fortement selon les groupes. Soulignons finalement que l'historique correctionnel avait tendance à être plus lourd chez les hommes autochtones, et moins lourd chez les femmes allochtones.

4.2 Analyses multivariées

Deux modèles de régression logistique sont inclus dans les tableaux de régression des hommes allochtones, des femmes allochtones et de la population complète : le modèle initial, qui comporte les variables de contrôle ainsi que toutes les variables qui étaient significatives dans les tests bivariés, et le modèle final, qui ne comporte que les variables de contrôle et celles qui demeuraient significatives dans les régressions. Pour les hommes autochtones, un seul modèle est indiqué, car aucune variable qui était significative dans les analyses bivariées n'est devenue non significative dans les régressions logistiques et n'a dû être enlevée des régressions.

4.2.1 Hommes allochtones

Les résultats des régressions logistiques pour les hommes allochtones (N = 2 264) sont présentés au Tableau III (p. 38). Le modèle final était significatif et expliquait 32,6 % de la variance (p < 0,001; R^2 de Nagelkerke = 0,326). Il prédisait correctement la renonciation dans 73,5 % des cas, ce qui représente une augmentation de la capacité de prédiction de 20,5 % par rapport au taux de base de 61 %. La plupart des variables qui étaient significatives dans les analyses bivariées ont perdu leur signification dans les analyses multivariées, soit l'âge, le niveau de scolarité, la précarité du logement, les liens avec un groupe criminel, la durée de la peine, les rapports de manquement disciplinaire, les transferts d'établissement, la probation après la prison, ainsi que tous les antécédents correctionnels. Une catégorie de durée de la peine était légèrement significative dans le modèle de régression initial (p = 0,047), mais est peu à peu devenue marginalement significative à mesure que le modèle était épuré.

Plusieurs facteurs sont malgré tout demeurés significatifs. Un détenu qui avait un emploi au moment où il a commis son délit était 31,2 % moins susceptible de renoncer qu'un détenu qui ne travaillait pas (p < 0.05; Exp(B) = 0.762). Un détenu marié était 2,1 fois moins susceptible de renoncer qu'un détenu célibataire ou en couple non marié (p < 0.05; Exp(B) = 0.470). Cette catégorie d'état civil était seulement marginalement significative dans le modèle de régression initial (p = 0.061), mais est devenue significative à mesure que le modèle était épuré. Une personne ayant été condamnée pour un délit contre la personne était

Tableau III : Régressions logistiques pour les hommes allochtones (N = 2 264)

Tuoreau III : Regressions registriques po	Modèle initial			Modèle final		
	В	E.S.	Exp(B)	В	E.S.	Exp(B)
Caractéristiques sociodémographiques						
Âge : 18 à 20 ans	0,193	0,251	1,213	0,287	0,234	1,332
Âge: 60 ans ou plus	-	0,266	1,231	0,204	0,262	1,226
Scolarité : primaire ou moins	0,033		1,033	,	,	,
Scolarité : collégiale ou universitaire		0,207	1,063			
Travaillait au moment du délit	-0,254		0,776*	-0,272	0,108	0,762*
État civil: divorcé ou veuf	-0,436		0,647	-0,415	0,257	0,661
État civil : marié	-0,697		0,498	-0,755	0,372	0,470*
État civil : séparé	-0,150		0,860	-0,140	0,353	0,869
Logement précaire	0,306	-	1,358	-, -	- 9	-,
Profil délinquant						
Type de délit : contre la personne	0,315	0,159	1,370*	0,354	0,156	1,424*
Type de délit : sexuel	,	0,624	3,291	1,149	0,616	3,156
Type de délit : stupéfiants		0,133	1,025	0,002	0,129	1,002
Type de délit : autre	-0,274		0,761	-0,276	0,143	0,759
Risque de récidive	0,078		1,081***	0,080	0,008	1,083***
Liens avec un groupe criminel	,	0,356	1,665	,,,,,,	-,	-,
Séjour en détention						
Durée de la peine : 365 à 545 jours	-0,218	0.121	0,804			
Durée de la peine : 546 jours ou plus	-0,270	-	0,763*			
Manquements disciplinaires	0,060		1,062			
Recommandation positive	-1,394		0,248***	-1,388	0,108	0,250***
Transferts avant l'évaluation	-0,009		0,991	1,500	0,100	0,230
Probation après la prison	0,182	-	1,199			
Historique correctionnel	,	,	,			
Incarcération fédérale	-0,043	0.152	0,957			
Incarcérations provinciales : 1	-0,014		0,986			
Incarcérations provinciales : 2	0,020	,	1,020			
Incarcérations provinciales : 3 ou plus	-0,004		0,996			
Détentions provisoires : 1	-0,028	-	0,973			
Détentions provisoires : 2	-0,116	-	0,891			
Détentions provisoires : 3 ou plus	-0,194	,	0,824			
Peines dans la communauté : 1	0,198		1,219			
Peines dans la communauté : 2	0,013		1,013			
Peines dans la communauté : 3 ou plus	-0,040	,	0,960			
Bris de probation	0,088	-	1,092			
Révocation de libération conditionnelle	0,191	-	1,211			
Constante	-1,614	0,293	0,199***	-1,700	0,262	0,183***
	es classif	ication	s = 73,1 %	Bonnes c	lassificati	ons = 73,5 %
	R ² de Na	agelker	ke = 0.335	R^2	de Nagelk	terke = 0.326
	Sig. d	u mode	ele < 0,001	,	Sig. du mo	odèle < 0,001

42,4 % plus susceptible de renoncer qu'une personne condamnée pour un délit contre la propriété (p < 0.05; Exp(B) = 1,424). Aucun autre état civil ou type de délit n'était significatif. Le risque de récidive, pour sa part, était significatif : chaque augmentation d'une unité au score obtenu au LS/CMI, qui varie de 0 à 43, augmentait de 8,3 % la probabilité de renoncer (p < 0.001; Exp(B) = 1,083). De plus, un détenu ayant fait l'objet d'une recommandation positive de la part de son agent de probation pour sa remise en liberté était quatre fois moins susceptible de renoncer qu'un détenu ayant fait l'objet d'une recommandation négative (p < 0.001; Exp(B) = 0,250).

4.2.2 Femmes allochtones

Pour ce qui est des femmes allochtones (N = 169), les résultats du modèle initial et du modèle final de régression logistique sont indiqués au Tableau IV (p. 40). Une comparaison des deux modèles révèle une légère diminution de la variance expliquée dans le modèle final. Ce dernier était significatif, expliquait 39,3 % de la variance (p < 0,001; R^2 de Nagelkerke = 0,393) et prédisait correctement la renonciation dans 79,9 % des cas. Ceci représente une amélioration de la capacité de prédiction de 26,2 % par rapport au taux de base de 63,3 %. La plupart des variables qui étaient significatives dans les analyses bivariées effectuées avec les femmes allochtones ont perdu leur signification dans les régressions logistiques.

Seules trois variables sont demeurées significatives dans les analyses multivariées : le type de délit, la durée de la peine et la recommandation pour la remise en liberté. Les contrevenantes condamnées principalement pour un délit lié aux stupéfiants étaient 3,6 fois moins susceptibles de renoncer que celles condamnées pour un délit contre la propriété (p < 0.05; Exp(B) = 0.274). Cette catégorie de type de délit n'était que marginalement significative (p = 0.074) dans le modèle initial, mais est progressivement devenue significative à mesure que les variables non significatives étaient retirées du modèle. Purger une peine d'une durée d'un an et demi ou plus divisait par 9,4 la probabilité de renoncer en comparaison avec une peine de six mois à un an (p = 0.001; Exp(B) = 0.106). Une recommandation positive pour la remise en liberté divisait cette probabilité par 10.1 (p < 0.001; Exp(B) = 0.099).

Tableau IV : Régressions logistiques pour les femmes allochtones (N = 169)

	Modèle initial		Modèle fii		ĭnal	
	В	E.S.	Exp(B)	В	E.S.	Exp(B)
Profil délinquant						
Type de délit : contre la personne Type de délit : stupéfiants Type de délit : autre Risque de récidive	-0,475 -1,052 -0,306 0,050	0,654 0,588 0,605 0,033	0,622 0,349 0,737 1,052	-0,560 -1,294 -0,754	0,634 0,540 0,515	0,571 0,274* 0,470
Séjour en détention						
Durée de la peine : 365 à 545 jours Durée de la peine : 546 jours ou plus Manquements disciplinaires Recommandation positive Transferts avant l'évaluation	-0,714 -2,380 0,601 -2,456 -0,040	0,526 0,726 0,470 0,502 0,512	0,489 0,093*** 1,823 0,086*** 0,961	-0,633 -2,247 -2,316	0,480 0,654 0,421	0,531 0,106*** 0,099***
Historique correctionnel						
Incarcérations provinciales : 1 Incarcérations provinciales : 2 Incarcérations provinciales : 3 ou plus Détentions provisoires : 1 Détentions provisoires : 2 Détentions provisoires : 3 ou plus Bris de probation	-0,393 -0,624 -0,734 -1,126 -0,665 -0,232 -0,346	0,725 0,759 0,796 0,584 0,712 0,690 0,695	0,675 0,536 0,480 0,324 0,514 0,793 0,708			
Constante	0,930	0,994	2,534	1,789	0,482	5,985***
	R^2	de Nagell	ons = 79,9 % kerke = 0,446 odèle < 0,001	R^2	de Nagell	ions = 79,9 % kerke = 0,393 odèle < 0,001

p < 0.05 *** $p \le 0.001$

4.2.3 Hommes autochtones

Le Tableau V (p. 42) présente les résultats du modèle de régression logistique final des hommes autochtones (N = 146). Ce modèle était significatif et expliquait 29,7 % de la variance (p < 0,001; R^2 de Nagelkerke = 0,297). Il prédisait correctement la renonciation dans 71,9 % des cas, une augmentation de 9,3 % par rapport au taux de base de 65,8 %. Les deux variables qui étaient significatives dans les analyses bivariées, soit le risque de récidive et la recommandation quant à la remise en liberté, le sont demeurées dans les régressions. La probation après la prison, les peines dans la communauté et les bris de probation, qui n'étaient pas significatifs dans les tests bivariés, le sont devenus dans les tests multivariés.

Dans la régression finale, chaque augmentation d'une unité au score obtenu au LS/CMI s'accompagnait d'une augmentation de 9,5 % de la probabilité de renoncer (p < 0,01; Exp(B) = 1,095). Les détenus ayant reçu une recommandation positive pour leur remise en liberté étaient 4,1 fois moins susceptibles de renoncer (p = 0,001; Exp(B) = 0,243). Ceux qui avaient une probation à purger après leur peine de prison étaient 2,5 fois plus susceptibles de renoncer (p < 0,05; Exp(B) = 2,490). Les hommes autochtones qui avaient un antécédent de peine dans la communauté étaient 7,4 fois moins susceptibles de renoncer que ceux n'ayant aucun antécédent de ce type (p < 0,01; Exp(B) = 0,135). Aucune autre catégorie de peine dans la communauté ne prédisait la renonciation; les deux autres catégories n'étaient même pas marginalement significatives. Les détenus qui avaient déjà été condamnés pour un bris de probation étaient 2,8 fois moins susceptibles de renoncer (p < 0,05; Exp(B) = 0,351).

Les analyses ont montré que la probation après la prison, les peines dans la communauté et les bris de probation sont devenus significatifs dans les tests multivariés en raison d'effets d'interaction complexes : la probation après la prison était significative grâce à la durée de la peine, à la recommandation et aux bris de probation; les peines dans la communauté étaient significatives grâce au risque de récidive et à la recommandation; et les bris de probation étaient significatifs grâce au risque de récidive, à la recommandation et à la probation après la prison. La durée de la peine se retrouve d'ailleurs dans le modèle de régression final même si elle n'était pas significative parce que la probation après la prison n'était significative que lorsque la durée était incluse. Les effets d'interaction entre toutes ces

Tableau V : Régression logistique pour les hommes autochtones (N = 146)

	(,	
	В	E.S.	Exp(B)
Profil délinquant			
Risque de récidive	0,091	0,035	1,095**
Séjour en détention			
Durée de la peine : 365 à 545 jours	0,868	0,505	2,382
Durée de la peine : 546 jours ou plus	0,254	0,665	1,289
Recommandation positive	-1,415	0,422	0,243***
Probation après la prison	0,912	0,449	2,490*
Historique correctionnel			
Peines dans la communauté : 1	-1,999	0,771	0,135**
Peines dans la communauté : 2	-0,302	0,770	0,740
Peines dans la communauté : 3 ou plus	-0,975	0,607	0,377
Bris de probation	-1,047	0,518	0,351*
Constante	-0,665	0,951	0,514
	Bor		$\frac{1}{\text{ations}} = 71.9^{\circ}$

Bonnes classifications = 71.9 % R^2 de Nagelkerke = 0.297Signification du modèle < 0.001

variables se sont avérés impossibles à investiguer davantage à cause du nombre de variables impliquées et des petits effectifs de ce sous-groupe.

4.2.4 Population complète

Les modèles de régression initial et final pour la population complète ($N=2\,572$) sont présentés au Tableau VI (p. 43). Le modèle final était significatif et expliquait 32,8 % de la variance (p < 0,001; R^2 de Nagelkerke = 0,328). Il prédisait correctement la renonciation dans 72,7 % des cas, une amélioration de la capacité de prédiction de 21,8 % par rapport au taux de base de 59,7 %. Toutes les variables de l'étude étaient significatives dans les analyses bivariées avec la population complète, mais la plupart ont perdu leur signification lors des analyses multivariées. La précarité du logement était légèrement significative (p=0,046) dans la régression logistique initiale, mais est progressivement devenue marginalement significative à mesure que le modèle était épuré.

Tableau VI : Régressions logistiques pour la population complète (N = 2572)

		Aodèle i				Modèle final	
	В	E.S.	Exp(B)	В	E.S.	Exp(B)	
Caractéristiques sociodémographique	es						
Âge : 18 à 20 ans	0,156	0,239	1,169	0,256	0,225	1,292	
Âge : 60 ans ou plus	0,171	0,251	1,186	0,065	0,239	1,067	
Scolarité : primaire ou moins	0,093	0,204	1,098	•	ŕ	•	
Scolarité : collégiale ou universitaire	-0,009	0,191	0,991				
Fravaillait au moment du délit	-0,219	0,103	0,804*	-0,240	0,102	0,787*	
État civil : divorcé(e) ou veuf(ve)	-0,357	0,235	0,700		ŕ	•	
État civil : marié(e)	-0,401	0,304	0,670				
État civil : séparé(e)	-0,251	0,328	0,778				
Langue parlée : anglais	0,111	0,205	1,118				
Langue parlée : autre	0,045	0,488	1,047				
Femme allochtone	0,056	0,200	1,058	0,074	0,193	1,077	
Homme autochtone	0,789	0,252	2,201**	0,804	0,209	2,234***	
Logement précaire	0,327	0,164	1,386*	,	,	,	
Profil délinquant							
Γype de délit : contre la personne	0,171	0,146	1,187	0,152	0,144	1,164	
Γype de délit : sexuel	0,655	0,140	1,107	0,132	0,144	1,866	
rype de deπ : sexuer rype de délit : stupéfiants	-0,105	0,483	0,901	-0,116	0,477	0,890	
rype de delit : stuperiants Γype de délit : autre	-0,103	0,120	0,901	-0,110	0,123	0,890	
Liens avec un groupe criminel	0,604	0,137	1,830	-0,290	0,134	0,743	
Risque de récidive	0,004	0,009	1,077***	0,077	0,007	1,080***	
•	0,074	0,007	1,077	0,077	0,007	1,000	
Séjour en détention							
Ourée de la peine : 365 à 545 jours	-0,193	0,113	0,824	-0,178	0,111	0,837	
Ourée de la peine : 546 jours ou plus	-0,312	0,128	0,732*	-0,270	0,123	0,763*	
Manquements disciplinaires	0,068	0,105	1,071	1 202	0.100	0.051.4545	
Recommandation positive	-1,403	0,102	0,246***	-1,382	0,100	0,251***	
Γransferts avant l'évaluation	-0,014	0,154	0,986	0.101	0.007	1 2114	
Probation après la prison	0,195	0,098	1,215*	0,191	0,097	1,211*	
Historique correctionnel							
ncarcération fédérale	-0,105	0,145	0,901				
ncarcérations provinciales : 1	-0,058	0,153	0,944				
ncarcérations provinciales : 2	0,033	0,175	1,034				
ncarcérations provinciales : 3 ou plus	0,027	0,159	1,028				
Détentions provisoires : 1	-0,111	0,144	0,895				
Détentions provisoires : 2	-0,100	0,165	0,905				
Détentions provisoires : 3 ou plus	-0,216	0,159	0,806				
Peines dans la communauté : 1	0,123	0,153	1,131				
Peines dans la communauté : 2	-0,035	0,163	0,966				
Peines dans la communauté : 3 ou plus	-0,089	0,148	0,915				
Bris de probation	-0,010	0,144	0,990				
Révocation de libération conditionnelle	0,204	0,163	1,227				
Constante		0,274		-1,567	0,248	0,209***	
	Bonnes classi					tions = 72,7	
	R^2 de	R^2 de Nagelkerke = 0,335			R^2 de Nagelkerke = 0,32		
		g. du mo					

Tel qu'expliqué dans la méthodologie, le but des analyses avec la population complète était de vérifier si le sexe et l'ethnicité étaient eux-mêmes des prédicteurs de la renonciation. Les résultats montrent que, en comparaison avec les hommes allochtones, les femmes allochtones n'avaient pas une probabilité significativement plus ou moins élevée de renoncer à la libération conditionnelle. En revanche, les hommes autochtones étaient 2,2 fois plus susceptibles de renoncer (p < 0.001; Exp(B) = 2.234). Les régressions logistiques effectuées avec la population complète ont été refaites en utilisant les femmes allochtones comme catégorie de référence pour le sexe et l'ethnicité plutôt que les hommes allochtones. Ces tests ont servi à vérifier si la probabilité de renoncer des hommes autochtones est aussi significativement plus élevée lorsqu'on la compare à celle des femmes allochtones. Les résultats de ces régressions étaient en tout point identiques à ceux des régressions présentées au Tableau VI, sauf, évidemment, pour ce qui est de la variable de sexe et d'ethnicité : les hommes autochtones avaient une probabilité de renoncer 2,1 fois plus élevée que les femmes allochtones (p < 0.01; Exp(B) = 2.073).

Comme on peut le voir au Tableau VI, plusieurs autres facteurs étaient significatifs pour la population complète. Les détenus qui avaient un emploi au moment de la commission de leur délit étaient 27,1 % moins susceptibles de renoncer que ceux qui n'en avaient pas (p < 0,05; Exp(B) = 0,787). Les personnes trouvées coupables d'un délit de type « autre » étaient 34,6 % moins susceptibles de renoncer (p < 0,05; Exp(B) = 0,743) que celles trouvées coupables d'un délit contre la propriété. Chaque augmentation d'une unité au score obtenu au LS/CMI faisait augmenter de 8,0 % la probabilité de renoncer d'une personne (p < 0,001; Exp(B) = 1,080). Les détenus purgeant une peine d'un an et demi ou plus étaient 31,1 % moins susceptibles de renoncer que ceux qui purgeaient une peine de six mois à un an (p < 0,05; Exp(B) = 0,763). Ceux qui avaient fait l'objet d'une recommandation positive pour leur remise en liberté avaient une probabilité 4,0 fois moins élevée de renoncer que ceux qui avaient fait l'objet d'une recommandation négative (p < 0,001; Exp(B) = 0,251). Pour finir, les contrevenants devant purger une probation après leur peine de prison étaient 21,1 % plus susceptibles de renoncer (p < 0,05; Exp(B) = 1,211).

Chapitre 5: Discussion

La présente étude avait pour objectif d'identifier les contrevenants incarcérés dans les établissements de détention provinciaux du Québec qui sont susceptibles de renoncer à la libération conditionnelle. Plus spécifiquement, elle visait à identifier les facteurs liés aux caractéristiques sociodémographiques, au profil délinquant, au séjour en détention et à l'historique correctionnel qui permettent de prédire la renonciation. Elle visait en même temps à déterminer si ces facteurs varient selon le sexe et l'ethnicité des contrevenants. Comme ce chapitre le montrera, les résultats ont permis d'atteindre ces objectifs. Il débute avec l'interprétation des résultats; celle-ci comprend une discussion globale des résultats, suivie d'une interprétation plus approfondie des résultats obtenus dans chaque groupe ou sousgroupe analysé. Leurs implications pratiques sont ensuite discutées, puis des recommandations sont formulées à l'intention des autorités correctionnelles. Les limites de l'étude et les pistes de recherche future closent la discussion.

5.1 Interprétation des résultats

5.1.1 Vue d'ensemble

Le Tableau VII (p. 46) résume les résultats des régressions logistiques effectuées pour chaque groupe ou sous-groupe analysé. Comme on peut le voir, les prédicteurs de la renonciation sont nombreux et varient selon que les détenus sont des hommes allochtones, des femmes allochtones ou des hommes autochtones. Le fait d'être un homme autochtone est d'ailleurs un prédicteur de la renonciation, même lorsque d'autres facteurs sont pris en compte. Ceci dit, ces prédicteurs n'expliquent qu'une partie de la variance associée à la renonciation; les résultats ne permettent pas non plus de comprendre pourquoi ils varient autant selon le sexe et l'ethnicité. Par ailleurs, les prédicteurs de la renonciation proviennent de toutes les catégories de variables utilisées dans l'étude : caractéristiques socio-démographiques, profil délinquant, séjour en détention et historique correctionnel. L'historique correctionnel n'est toutefois pertinent pour prédire la renonciation que pour les hommes autochtones.

Tableau VII: Facteurs prédisant la renonciation pour chaque groupe ou sous-groupe

	Hommes allochtones	Femmes allochtones	Hommes autochtones	Population complète
Caractéristiques sociodémographiques				
Travaillait au moment du délit État civil : marié Homme autochtone	- -			+
Profil délinquant				
Type de délit : contre la personne Type de délit : stupéfiants Type de délit : autre Risque de récidive	+	-	+	- +
Séjour en détention				
Durée de la peine : 1 an et demi ou plus Recommandation positive Probation après la prison	-	-	- +	- - +
Historique correctionnel				
Peines dans la communauté : 1 Bris de probation			- -	

Note : Les symboles mathématiques indiquent si le facteur fait augmenter ou diminuer la probabilité de renoncer.

La seule constante parmi les prédicteurs de la renonciation était la recommandation de l'agent de probation quant à la remise en liberté : elle était significative tant pour les hommes et les femmes allochtones que pour les hommes autochtones. Pour les trois sous-groupes, une recommandation positive s'accompagnait d'une probabilité beaucoup moins élevée de renoncer qu'une recommandation négative. Cette relation était beaucoup plus forte pour les femmes allochtones que pour les hommes allochtones ou autochtones. La recommandation était également la variable dichotomique la plus fortement associée à la renonciation chez les hommes et les femmes allochtones.

Deux autres prédicteurs étaient communs à plus d'un sous-groupe. Le risque de récidive prédisait la renonciation chez les hommes allochtones et les hommes autochtones. Il variait dans le même sens pour les deux groupes d'hommes : plus le risque était jugé élevé, plus la probabilité de renoncer était élevée. De son côté, le type de délit était significatif à la fois pour les hommes et les femmes allochtones, mais les catégories de délit significatives ainsi que leur lien avec la renonciation étaient différents. Chez les hommes allochtones, les

contrevenants condamnés pour un délit contre la personne étaient plus susceptibles de renoncer que ceux condamnés pour un délit contre la propriété. Chez les femmes allochtones, les contrevenantes condamnées pour un délit lié aux stupéfiants étaient moins susceptibles de renoncer.

Le type de délit était aussi un prédicteur de la renonciation dans la population complète. Toutefois, il n'avait pas la même relation avec la renonciation que chez les femmes ou les hommes allochtones. Dans la population complète, les individus condamnés pour un délit de type « autre » étaient moins susceptibles de renoncer que ceux condamnés pour un délit contre la propriété. Cette catégorie de type de délit était presque significative pour les hommes allochtones et avait un rapport de cotes comparable. Combiner les hommes allochtones avec les individus des autres sous-groupes a probablement permis d'augmenter la puissance statistique des tests effectués, et de là, la signification de ce facteur. Cela expliquerait que les délits de type « autre » soient devenus significatifs lors des analyses avec la population complète.

Bref, il ressort que les délits de type « autre » sont globalement associés à la renonciation, mais qu'au sein des sous-groupes examinés, des types d'infraction différents y sont associés. Les analyses avec la population complète ont donc permis de révéler une relation significative entre la renonciation et le type de délit qui n'a pas pu être observée lors des analyses avec les sous-groupes. D'ailleurs, le type de délit est le seul facteur significatif pour la population complète qui avait une relation différente avec la renonciation dans les sous-groupes analysés : à l'exception du type de délit, toutes les variables significatives pour la population complète étaient significatives pour au moins un des sous-groupes et variaient dans le même sens que pour ces sous-groupes.

Dans l'ensemble, il est difficile de comparer nos résultats avec ceux d'autres études quantitatives sur la renonciation en raison des contextes institutionnels différents et, surtout, des méthodologies différentes. Tel qu'expliqué dans la recension des écrits, la portion quantitative de l'étude canadienne de Cabana *et al.* (2009) ne comportait que des analyses bivariées ou descriptives, alors que notre étude reposait sur des analyses multivariées, et leurs analyses n'ont pas été effectuées en fonction de sous-groupes. Elles regroupaient également les reports d'audience, les renonciations et les retraits de demande d'examen en une seule variable, et incluaient à la fois les examens de semi-liberté et les examens de libération

conditionnelle. En conséquence, il serait hasardeux de tenter de relever des similarités ou des différences entre les résultats des deux études, même si la plupart des variables utilisées sont comparables. Nous observons tout de même que, dans l'étude de Cabana *et al.*, comme dans deux sous-groupes de cette étude-ci, un risque de récidive plus élevé était associé à une probabilité significativement plus élevée de renoncer. Dans leur étude, les détenus autochtones ou de sexe masculin étaient aussi significativement plus susceptibles de renoncer.

La comparaison de nos résultats avec ceux de Farrell MacDonald (2017) souffre des mêmes problèmes que la comparaison avec ceux de Cabana *et al.* (2009), à une exception près : Farrell MacDonald a inclus des analyses spécifiques sur la renonciation dans son rapport. La chercheuse se concentrait en outre sur les détenus à faible risque, ce qui n'était pas notre cas et constitue un obstacle additionnel à la comparaison de nos résultats respectifs. Contentons-nous de souligner que la proportion de renonciation dans son échantillon était légèrement plus élevée pour les hommes et les femmes autochtones que pour les hommes et les femmes non autochtones. Dans la présente étude, les hommes autochtones avaient une proportion de renonciation beaucoup plus élevée que les femmes et les hommes allochtones, et leur probabilité de renoncer était significativement plus élevée même lorsque d'autres facteurs étaient pris en compte.

Une telle comparaison s'avère encore plus difficile avec les résultats d'Ostermann (2011), qui concernent des détenus au New Jersey. L'auteur n'a pas effectué de test multivarié pour vérifier ce qui prédit la renonciation, et il n'a pas séparé les détenus en fonction de leur ethnicité ou de leur sexe. Qui plus est, Ostermann comparait les détenus renonçant à la libération conditionnelle à ceux qui se la faisaient refuser et à ceux qui se la faisaient octroyer. Bien qu'il existât des différences significatives entre ces groupes, aucune ne distinguait, d'un côté, les détenus ayant renoncé et, de l'autre, les deux autres groupes de détenus. Aucune relation significative observée par Ostermann ne peut donc être comparée à celles observées dans la présente étude, puisque celle-ci comparait les détenus ayant renoncé à tous les autres.

5.1.2 Les prédicteurs de la renonciation chez les hommes allochtones

Cinq facteurs permettaient de prédire la renonciation chez les hommes allochtones : l'emploi au moment du délit, l'état civil, le type de délit, la recommandation quant à la remise en liberté et le risque de récidive. Plus précisément, les détenus qui avaient un emploi au moment où ils ont commis leur délit étaient moins susceptibles de renoncer que les détenus sans emploi. Les détenus mariés étaient moins susceptibles de renoncer que les détenus célibataires ou en couple non marié. Ceux qui avaient été condamnés pour un délit contre la personne étaient plus susceptibles de renoncer que ceux qui avaient été condamnés pour un délit contre la propriété. Ceux qui avaient fait l'objet d'une recommandation positive pour leur remise en liberté avaient une probabilité de renoncer moins élevée que ceux qui avaient fait l'objet d'une recommandation négative. Par ailleurs, plus le risque de récidive d'une personne était élevé, plus sa probabilité de renoncer était élevée. Normalement, il est impossible de comparer les rapports de cotes de variables différentes, car ils ne sont pas standardisés et dépendent de la façon dont elles sont mesurées. Cependant, dans le cas présent, toutes les variables à l'exception du risque de récidive étaient mesurées de façon identique, puisqu'elles étaient dichotomiques. Par conséquent, parmi les variables dichotomiques qui étaient significatives pour les hommes allochtones, les résultats montrent que la recommandation quant à la remise en liberté est la plus fortement associée à la renonciation.

Ces relations peuvent donner lieu à des interprétations diverses. Pour commencer, on peut penser qu'une personne qui avait un emploi au moment de son délit a des liens plus forts avec la communauté et des perspectives d'emploi plus positives pour son retour dans la collectivité. Une renonciation dans ce contexte semble moins probable, puisqu'une telle personne risque d'être plus encline à vouloir être libérée plus tôt, a probablement moins de difficulté à préparer un projet de sortie en vue de l'audience devant la CQLC, et a des meilleures chances de se faire octroyer la libération conditionnelle et de la réussir. D'ailleurs, parmi les vingt-cinq hommes détenus au Wyoming avec lesquels Best *et al.* (2014) se sont entretenus, plusieurs ont déclaré que la recherche d'emploi et leurs difficultés financières constituaient des obstacles à leur retour dans la communauté et avaient influencé leur décision de renoncer; leur recherche d'emploi s'annonçait souvent difficile justement en raison d'un manque d'expérience de travail.

En ce qui a trait à l'état civil, il paraît logique qu'une personne mariée soit moins encline à se priver de la possibilité d'être libérée avant la fin de sa peine et cherche à rejoindre sa famille plus tôt. La moitié des participants de Best *et al.* (2014) ont d'ailleurs indiqué avoir renoncé en partie à cause d'un manque de liens sociaux, notamment familiaux, qui auraient pu

les soutenir dans leur réinsertion sociale et les inciter à tenter d'être libérés plus tôt. L'absence d'un réseau social pouvant les soutenir dans la communauté est également un motif cité par certains participants de Cabana *et al.* (2009). La relation entre la renonciation et le type de délit est moins claire. Peut-être que les détenus ayant commis des crimes contre la personne croient moins en leurs chances de se faire octroyer la libération conditionnelle et décident plutôt d'y renoncer.

Pour ce qui est du risque de récidive et de la recommandation, les hypothèses que l'on peut proposer sont plus nombreuses. Elles peuvent être articulées autour de trois axes, soit l'intérêt des détenus pour la libération conditionnelle; leurs attentes envers l'audience; et leurs attentes quant au déroulement ou à l'issue de la mise en liberté sous condition. Relativement au premier axe, on peut penser que des éléments qui influencent le risque de récidive et la recommandation sont en même temps liés aux attitudes des détenus concernant la libération conditionnelle, et que ces attitudes influencent la décision de renoncer ou non. À titre d'exemple, une personne qui fait l'objet d'une recommandation négative ou obtient un score élevé au LS/CMI risque d'être moins motivée à déployer les efforts nécessaires à la préparation d'un projet de sortie, à respecter des conditions de remise en liberté, à être suivie par un agent de probation, à participer à des programmes, à adopter un mode de vie différent, etc. (Ces attitudes font partie de ce qui est mesuré par le LS/CMI, grâce à des items comme « attitude par rapport à la surveillance ou à l'intervention » ou « appuie la criminalité ». Une personne qui a de telles attitudes risque également de ne pas se faire recommander la libération conditionnelle.) Une personne qui a un risque de récidive élevé ou une recommandation négative risque aussi d'être moins intéressée par la libération conditionnelle parce que la prison ne lui paraît pas si difficile : la littérature suggère que l'attachement à un mode de vie criminel et les expériences passées en détention font diminuer significativement la sévérité perçue de la prison (Crank et Brezina, 2013; May et al., 2005). Ce désintérêt pour la libération conditionnelle est probablement renforcé par la réduction de peine qui permet aux détenus d'être libérés sans conditions aux deux tiers de leur peine.

Sur le plan des attentes envers l'audience, il serait logique que les détenus évaluent leur probabilité de se faire octroyer la libération conditionnelle. Or, le score obtenu au LS/CMI et la recommandation quant à la remise en liberté formulée par l'agent de probation sont tous deux pris en compte par les commissaires lors de l'audience, ce que le détenu sait en principe

s'il est informé sur le processus. Ils sont également communiqués au détenu lors d'une rencontre de suivi après l'évaluation. Il est raisonnable de croire qu'un détenu qui obtient un score élevé ou une recommandation négative se dise, à tort ou à raison, qu'il a peu de chances de se faire octroyer la libération conditionnelle et décide de renoncer. Ce détenu pourrait aussi avoir peur de se faire juger ou rabrouer par les commissaires. On peut en outre se demander si les agents de probation conseillent aux contrevenants de renoncer lorsqu'ils ne recommandent pas leur remise en liberté. Une telle suggestion aurait sûrement un impact sur le processus décisionnel des détenus.

Enfin, en ce qui a trait aux attentes envers le déroulement ou l'issue de la libération conditionnelle, la décision de renoncer pourrait être influencée par l'évaluation que font les détenus de leur probabilité de réussir la mise en liberté sous condition s'ils se la font octroyer. Cette probabilité peut être elle aussi reflétée par le risque de récidive et la recommandation. Par exemple, une personne ayant un risque élevé ou une recommandation négative pourrait être moins disposée à se soumettre à des conditions ou avoir plus de difficulté à les respecter. Elle pourrait de ce fait craindre de se faire révoquer la libération conditionnelle et décider plutôt d'y renoncer. L'on peut comprendre qu'une personne ne souhaite pas se la faire octroyer si elle ne pense pas pouvoir la compléter, surtout qu'une révocation renvoie le contrevenant en prison et peut le forcer à purger le reste de sa peine dans son entièreté, soit jusqu'aux trois tiers. La libération sans conditions aux deux tiers de la peine peut alors sembler plus simple et avantageuse qu'une mise en liberté nécessitant le respect de conditions jusqu'aux trois tiers et la préparation d'un projet de sortie.

Les hypothèses émises dans les paragraphes précédents à propos du risque de récidive et de la recommandation reflètent des motifs de renonciation invoqués dans la littérature. Le désintérêt pour les programmes ou la libération conditionnelle, l'impression qu'elle leur sera refusée, l'appréhension face au processus d'examen, l'absence perçue de soutien de la part de leur agent de libération conditionnelle, le sentiment de ne pas prêt pour la remise en liberté et la préférence pour la libération aux deux tiers font partie des raisons nommées par les participants de Cabana *et al.* (2009) pour expliquer leur renonciation ou le report de leur audience. De même, la majorité des participants de Best *et al.* (2014) pensait que la libération conditionnelle leur serait sûrement refusée, certains craignaient de ne pas pouvoir la réussir et beaucoup s'étaient fait conseiller de renoncer par le professionnel chargé de leur cas. En outre,

la plupart considéraient cette mesure comme plus déplaisante que la prison; entre autres choses, ils la trouvaient trop contraignante et s'étaient habitués à la détention lors d'incarcérations antérieures. L'étude menée par Farrell MacDonald (2017) sur les délinquants fédéraux à faible risque démontre quant à elle que le désir d'éviter une décision défavorable est l'un des deux motifs les plus fréquemment cités par ces détenus lorsqu'ils remplissent les formulaires de report d'audience ou de renonciation; le manque d'intérêt pour la libération conditionnelle est une autre raison fréquente. Bref, toutes les hypothèses proposées pour expliquer la relation qui unit la renonciation au risque de récidive et à la recommandation sont appuyées par des recherches antérieures. Probablement que cette relation s'explique par un mélange de facteurs, vu la variété de motifs de renonciation nommés dans la littérature qu'on peut associer au risque et à la recommandation.

5.1.3 Les prédicteurs de la renonciation chez les femmes allochtones

Trois facteurs parmi ceux examinés permettaient de prédire la renonciation chez les femmes allochtones : le type de délit, la durée de la peine et la recommandation. Les femmes allochtones ayant été trouvées coupables d'un délit lié aux stupéfiants étaient moins susceptibles de renoncer que celles trouvées coupables d'un délit contre la propriété, et celles qui purgeaient une peine d'une durée d'un an et demi ou plus étaient moins susceptibles de renoncer que celles qui purgeaient une peine de six mois à un an. Une recommandation positive pour la remise en liberté diminuait aussi la probabilité de renoncer. Parmi ces trois variables dichotomiques, c'est la recommandation qui était la plus fortement associée à la renonciation.

Concernant la relation entre le type de délit et la renonciation, on pourrait émettre l'hypothèse que les problèmes de consommation de stupéfiants sont plus fréquents chez les femmes qui sont condamnées pour des délits liés aux stupéfiants. En conséquence, celles-ci pourraient être davantage intéressées par la possibilité d'être libérées plus tôt afin de bénéficier du suivi externe en toxicomanie. Peut-être ont-elles aussi plus de difficulté à vivre leur incarcération à cause de leurs problèmes de consommation.

L'interprétation la plus évidente de la relation entre la durée de la peine et la renonciation est que les détenues qui ont des peines plus longues ont un intérêt plus marqué

pour la libération conditionnelle. Puisqu'elles ont plus de temps à passer en prison, elles ont sûrement plus envie d'être libérées avant la date de fin prévue de leur peine. La libération conditionnelle est aussi plus avantageuse dans leur cas puisqu'elle leur permet d'éviter un plus grand nombre de mois d'incarcération : la proportion de la peine qui sépare le début d'une libération conditionnelle et la libération aux deux tiers est la même pour tout le monde, mais le nombre absolu de mois qui sépare les deux est plus grand pour les personnes purgeant des peines plus longues. Une autre possibilité est que les contrevenantes purgeant une peine plus courte ont moins de temps pour préparer un projet de sortie et participer à des programmes, ce qui diminuerait leurs chances de se voir octroyer la libération conditionnelle. Il faut néanmoins rappeler que la variable mesurant la durée est limitée : celle-ci a été divisée en trois blocs, mais la relation entre la durée de la peine et la renonciation ne fonctionne pas nécessairement en fonction de paliers clairs et nets. Le résultat obtenu avec la régression logistique (c.-à-d. que purger une peine d'un an et demi ou plus diminue la probabilité de renoncer en comparaison avec une peine de six mois à un an) représente une version simplifiée de cette relation.

Enfin, les hypothèses avancées pour expliquer la relation entre la renonciation et la recommandation pour la remise en liberté chez les hommes allochtones peuvent s'appliquer ici aussi, mais une précision doit être faite. Nous avons suggéré que le désintérêt pour la libération conditionnelle pourrait être lié à la sévérité perçue de cette mesure comparativement à la prison, mais cette relation ne semble pas être la même pour les hommes et les femmes : ces dernières seraient prêtes à purger des peines dans la communauté plus longues que celles que les hommes accepteraient de purger pour éviter une incarcération (May *et al.*, 2005).

5.1.4 Les prédicteurs de la renonciation chez les hommes autochtones

Cinq facteurs permettaient de prédire la renonciation à la libération conditionnelle chez les hommes autochtones : le risque de récidive, la recommandation, la probation après la prison, les peines dans la communauté antérieures et les bris de probation antérieurs. Ainsi, plus leur risque de récidive était jugé élevé, plus leur probabilité de renoncer était élevée. Qui plus est, les détenus ayant reçu une recommandation positive pour leur remise en liberté étaient moins susceptibles de renoncer. Ceux qui avaient une probation à purger après leur peine de prison étaient plus susceptibles de renoncer que ceux qui n'en avaient pas. Ceux qui

avaient un antécédent de peine dans la communauté (probation, emprisonnement avec sursis ou travaux communautaires) étaient moins susceptibles de renoncer que ceux n'ayant aucun antécédent de ce genre. Par contre, ceux qui avaient plus d'un antécédent de ce type n'avaient pas une probabilité significativement plus ou moins élevée de renoncer. Les contrevenants ayant un ou des antécédents de bris de probation étaient moins susceptibles de renoncer que ceux n'en ayant aucun. La durée de la peine, elle-même non significative, devait être prise en compte pour que la probation après la prison soit significative. Si on compare les rapports de cotes des variables dichotomiques, on constate que c'est la catégorie « une peine » des peines dans la communauté qui est la plus fortement associée à la renonciation chez les hommes autochtones, bien que la recommandation y soit de nouveau fortement associée.

Les hypothèses proposées précédemment pour expliquer le lien entre la renonciation, le risque de récidive et la recommandation pourraient s'appliquer ici aussi. L'interprétation des autres résultats est par contre plus complexe. Il est étonnant que le fait d'avoir un antécédent de peine dans la communauté diminue significativement la probabilité de renoncer, mais pas le fait d'en avoir deux ou plus. Le rapport de cotes extrêmement fort de la catégorie significative rend ce résultat encore plus surprenant : avoir un antécédent de ce type divise la probabilité de renoncer par sept. Il est difficile de proposer une hypothèse qui pourrait expliquer cette relation, mais qui ne s'appliquerait pas aux détenus ayant des antécédents plus nombreux de peines dans la communauté. Proposer une hypothèse pour expliquer la relation entre les bris de probation et la renonciation est tout aussi ardu : il est difficile de comprendre pourquoi une expérience négative de peine dans la communauté, c'est-à-dire une probation ayant échoué, diminue la probabilité de renoncer à une mesure similaire de surveillance dans la collectivité. Les effets d'interaction que les analyses ont révélés entre les prédicteurs de la renonciation et qui ont été impossibles à élucider compliquent l'interprétation de ces résultats.

Une hypothèse peut être avancée pour expliquer le lien entre la probation après la prison et la renonciation. Celui-ci est peut-être dû à la similarité entre la probation et la libération conditionnelle : toutes deux sont purgées dans la communauté et nécessitent de se conformer à des conditions dont le non-respect peut mener à une réincarcération. La probation avec suivi, à l'instar de la libération conditionnelle, implique également un suivi par un agent de probation. Il est possible qu'un détenu qui doit purger une probation après son incarcération n'ait pas envie de se soumettre à une mesure supplémentaire qui lui impose des conditions et

un suivi, et qui peut le renvoyer en prison s'il ne respecte pas ses obligations. (Rappelons que la probation ne débute qu'au terme de la libération conditionnelle, soit aux trois tiers de la peine, pour les détenus qui en bénéficient; elle commence dès la sortie aux deux tiers pour les autres. Puisqu'il n'y a pas de chevauchement entre les deux mesures, la libération conditionnelle allonge la période de surveillance dans la communauté à laquelle le détenu sous probation est soumis.) Cette hypothèse est d'autant plus plausible que certains contrevenants ne perçoivent pas un écart de sévérité aussi grand qu'on pourrait s'y attendre entre la prison et les peines dans la communauté. Placées devant la possibilité hypothétique de purger une peine dans la communauté pour éviter la prison, les personnes ayant déjà été incarcérées seraient prêtes à purger des peines dans la communauté moins longues que les personnes n'ayant aucune expérience avec la prison (May et al., 2005). Plus frappant encore, la majorité des participants de Best et al. (2014) trouvait la libération conditionnelle plus restrictive que la prison. Cependant, cette hypothèse ne tient pas compte des effets d'interaction qui ont fait en sorte que la probation après la prison était significative dans les analyses.

Compte tenu des effets d'interaction observés, du petit nombre d'individus inclus dans le sous-groupe d'hommes autochtones (qui était malgré tout suffisant pour les analyses) et de la difficulté à comprendre les résultats qui concernent la probation après la prison, les peines dans la communauté et les bris de probation, les résultats de ce groupe sont à considérer avec prudence. Ils font tout de même ressortir la complexité des motifs de renonciation et le fait que ses prédicteurs ne font pas que s'additionner, mais peuvent aussi s'influencer.

5.1.5 Les prédicteurs de la renonciation dans la population complète

Les analyses avec la population complète avaient un but plus restreint que les analyses avec les trois sous-groupes : elles ont servi à vérifier si le sexe et l'ethnicité sont eux-mêmes des prédicteurs de la renonciation. Elles ont montré que, même lorsqu'on tient compte d'autres facteurs, les hommes autochtones sont plus susceptibles de renoncer que les hommes ou les femmes allochtones. Les femmes allochtones, de leur côté, n'étaient ni plus ni moins susceptibles de prendre une telle décision que les hommes allochtones. Ces résultats portent à se demander non seulement ce qui explique une telle différence, mais aussi si elle s'appliquerait aux femmes autochtones. Quoi qu'il en soit, un ou des facteurs propres aux

hommes autochtones semblent expliquer en partie leur renonciation, ce qui met en évidence la nécessité de prendre en considération les particularités et les besoins de cette sous-population pour comprendre et prévenir la renonciation.

Ce résultat rappelle celui de Welsh (1999), qui a trouvé, avec son échantillon d'hommes détenus dans le système correctionnel fédéral, que les Autochtones étaient significativement moins susceptibles de présenter une demande de libération conditionnelle et plus susceptibles de renoncer à une audience que les détenus non autochtones. (Le chercheur n'a effectué que des analyses bivariées, alors il est impossible de savoir si cette relation serait demeurée significative en présence de variables de contrôle.) Citant une enquête du SCC datant de 1997, Welsh (1999) écrit : « Cette conclusion concorde d'ailleurs avec d'autres recherches qui ont permis d'établir que les délinquants autochtones ont une certaine méfiance à l'égard du système correctionnel » (p. 4). Cela dit, rien n'indique que cette interprétation est la bonne ou qu'elle s'applique à notre recherche. D'autres hypothèses pourraient être avancées, mais les résultats de la présente étude ne permettent pas à eux seuls d'en soutenir une plutôt qu'une autre. En l'absence de davantage d'information, proposer une explication s'avère hasardeux. Il faudra attendre la publication d'autres études du chantier de recherche d'ADAJ pour en savoir plus.

Comme souligné précédemment, les analyses avec la population complète ont révélé une autre relation intéressante : les détenus dont le délit le plus grave était de type « autre » étaient moins susceptibles de renoncer que ceux dont le délit le plus grave était un délit contre la propriété. Cette relation n'est pas tout à fait claire non plus; elle est difficile à interpréter en raison de la grande diversité des types de délits qui ont été regroupés dans la catégorie « autre ». Des tableaux croisés ont été effectués pour approfondir cette question. Ils montrent que quatre principaux sous-types de délits regroupés dans la catégorie « autre » font en sorte que sa proportion de renonciation se distingue : armes à feu; complot, complicité ou tentative; fraude, corruption et escroquerie; et infractions liées à la circulation routière. Ces dernières constituent le sous-type de délit qui compte le plus d'effectifs dans la catégorie « autre », en particulier ceux qui ont commis des infractions liées à la circulation routière, ont tendance à avoir des profils différents des contrevenants ayant commis d'autres types de délit et sont davantage intéressés par la libération conditionnelle.

5.2 Implications pratiques

Les résultats de cette étude suscitent diverses réflexions sur la signification des relations observées et sur leurs implications pratiques. Pour commencer, le fait que le risque de récidive et la recommandation quant à la remise en liberté soient tous deux associés à la renonciation chez les hommes allochtones et autochtones même lorsqu'ils sont inclus dans la même régression logistique pousse à s'interroger sur la façon dont l'agent de probation décide s'il recommande ou non la remise en liberté (p. ex.: Quels critères sont utilisés? Quelle place est laissée au jugement clinique?). Après tout, le risque de récidive et la recommandation sont intimement liés, puisque celle-ci est directement influencée par le risque. Or, si le risque déterminait à lui seul et de façon automatique la recommandation, ces deux variables seraient parfaitement corrélées; elles ne seraient pas toutes deux significatives dans la même régression logistique, comme c'était le cas avec les deux groupes d'hommes. Comprendre le processus décisionnel de l'agent aiderait à comprendre ce qui différencie la recommandation du risque de récidive, et de là, ce qui les différencie dans la prédiction de la renonciation. Cela aiderait aussi à comprendre pourquoi le risque de récidive n'est pas un prédicteur de la renonciation pour les femmes allochtones. Mieux comprendre la décision des agents de probation serait d'autant plus important considérant la force de sa relation avec la renonciation et la possibilité qu'il s'agisse d'une relation de causalité; si c'était le cas, la recommandation aurait à elle seule un impact considérable sur le processus de libération conditionnelle.

Une autre question que l'on peut se poser est si les décisions prises par les commissaires de la CQLC reflètent bien les recommandations des agents. Si ce n'est pas le cas, en informer les détenus pourrait encourager ceux qui reçoivent une recommandation négative à se présenter à leur audience. Les résultats de la présente recherche portent aussi à se demander si les détenus qui renoncent se feraient octroyer la libération conditionnelle s'ils ne prenaient pas une telle décision. Les résultats d'Ostermann (2011) suggèrent que les détenus admissibles à la libération conditionnelle qui ne souhaitent pas être considérés pour cette mesure se distinguent des détenus libérés sous condition, mais pas de ceux qui se la font refuser. Il est possible que les détenus provinciaux du Québec qui renoncent aient eux aussi des profils similaires à ceux qui se font refuser la libération conditionnelle. En fait, ceci paraît extrêmement probable compte tenu des relations que nous avons observées entre la

renonciation, le risque de récidive et la recommandation pour la remise en liberté. Cette possibilité a des implications importantes pour la compréhension des motifs de renonciation et le développement de solutions visant à la prévenir, mais aussi pour la compréhension de ses impacts. En effet, dans quelle mesure les détenus qui renoncent se privent-ils réellement d'une opportunité ou évitent plutôt de s'engager dans une démarche vouée à l'échec?

Dans un autre ordre d'idées, les résultats obtenus et les recherches de Best *et al.* (2014) et de Cabana *et al.* (2009) suggèrent qu'on peut distinguer deux types de causes de la renonciation. Certaines causes se rapportent à la présence de facteurs qui poussent les détenus à renoncer (p. ex.: la peur de se faire refuser la mise en liberté sous condition); d'autres se rapportent plutôt à l'absence de facteurs qui auraient pu leur donner envie de réintégrer la collectivité plus tôt (p. ex.: une famille qui les attend dans la communauté). Le fait que certains prédicteurs de la renonciation dans la présente étude, comme l'état civil et l'emploi lors du délit, pourraient être associés au deuxième type de facteurs montre qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance de ces derniers pour inciter les contrevenants à se présenter à leur audience de mise en liberté sous condition et favoriser leur réinsertion sociale.

Pour finir, il est préoccupant que la probabilité de renoncer des hommes autochtones augmente lorsqu'ils ont une probation à purger après leur incarcération. Il est courant que les contrevenants condamnés à une peine de prison provinciale soient aussi condamnés à une probation. Par exemple, 38,3 % des détenus de la population complète de notre étude avaient une ordonnance de probation à purger après la fin de leur peine de prison. L'on peut supposer qu'un juge qui impose une probation à un contrevenant considère qu'il a besoin d'être encadré et surveillé dans la communauté pour favoriser sa réinsertion sociale et la sécurité publique. Or, la libération conditionnelle implique une supervision plus serrée et un soutien plus fort que la probation et nécessite la préparation d'un projet de sortie. Si un détenu renonce à la libération conditionnelle parce qu'il doit purger une probation, l'imposition de cette peine peut avoir comme conséquence inattendue d'empêcher l'application d'une mesure supplémentaire favorisant la réinsertion sociale du délinquant et la sécurité publique (et peut-être même les favorisant mieux).

5.3 Recommandations

Idéalement, l'élaboration de solutions pour faire diminuer le nombre de renonciations devrait attendre la mise en commun des études du chantier de recherche dans lequel s'insère ce rapport, puisque d'autres études sur la libération conditionnelle sont présentement en cours. Seule cette mise en commun permettra de dresser un portrait complet, précis et approfondi des problèmes qui sous-tendent la renonciation, de connaître les différents types de facteurs (statiques, dynamiques, individuels, contextuels, institutionnels, etc.) impliqués et de proposer des solutions réellement adaptées aux problèmes. Il est tout de même possible d'émettre certaines recommandations sur la base des résultats de cette étude afin d'aider les autorités correctionnelles à déterminer quelles actions entreprendre pour faire diminuer la renonciation. Les recommandations qui suivent ont évidemment pour but de favoriser l'efficacité des mesures qui seront mises en œuvre, mais aussi leur efficience, étant donné que les ressources pour les instaurer sont sans aucun doute limitées.

Premièrement, le nombre de facteurs qui prédisent la renonciation, leur diversité, leur variabilité en fonction des sous-groupes analysés et le fait que nos modèles de régression ne suffisent pas à expliquer la renonciation suggèrent qu'il s'agit d'un phénomène complexe qui ne peut être réduit qu'à une seule cause. De plus, il est probable que les motifs de renonciation se combinent et s'influencent d'une multitude de façons chez les détenus. Pour toutes ces raisons, il serait judicieux d'envisager des solutions touchant plusieurs facteurs à la fois, ainsi que différents types de facteurs, de façon à augmenter leurs chances de succès. Une vision multidimensionnelle permettrait de joindre le plus de gens possible et d'éliminer les raisons multiples que les détenus peuvent avoir de renoncer. N'éliminer qu'un motif de renonciation ne ferait pas nécessairement changer d'avis une personne en ayant plusieurs.

Deuxièmement, comme relevé précédemment dans ce chapitre, on peut voir la renonciation comme étant causée par la présence de facteurs qui font en sorte que les détenus veulent renoncer, mais aussi par l'absence de facteurs qui auraient pu leur donner envie d'être libérés sous condition. Il serait donc important de développer des solutions qui ont pour but à la fois de régler les problèmes qui poussent les détenus à renoncer et de miser sur les sphères de leur vie qui pourraient les inciter à tenter de réintégrer la communauté plus tôt. Prendre en compte ces deux facettes des motifs de renonciation permettrait d'avoir un plan de solutions

plus complet et multidimensionnel tout en encourageant et en appuyant la réinsertion sociale des contrevenants. Par exemple, puisque avoir une probation à purger après leur peine de prison semble inciter certains hommes autochtones à renoncer, une mesure qui éliminerait ou atténuerait l'incitatif au cœur de cette relation pourrait être pertinente. Permettre à la libération conditionnelle et à la probation de se chevaucher pourrait ainsi être envisagé. Une autre possibilité à évaluer serait d'appliquer la réduction de peine prévue aux deux tiers de l'incarcération à la libération conditionnelle des détenus devant purger une probation, considérant qu'ils seraient tout de même surveillés jusqu'aux trois tiers de leur peine grâce à la probation. D'un autre côté, puisque l'emploi au moment du délit et l'état civil sont significatifs pour les hommes allochtones, les intervenants correctionnels pourraient insister sur les sphères de l'emploi et des liens sociaux dans leur travail auprès de ces détenus, de façon à leur donner envie d'être mis en liberté sous condition. Une telle mesure, si elle était adoptée, aurait avantage à cibler surtout les détenus qui éprouvent plus de difficultés sur ces plans.

Troisièmement, le fait que les prédicteurs de la renonciation diffèrent pour les hommes allochtones, les femmes allochtones et les hommes autochtones souligne la nécessité d'adapter les solutions selon les caractéristiques des détenus. À titre d'exemple, si des mesures étaient envisagées pour aider davantage les détenus à se trouver un emploi afin de préparer leur projet de sortie et de prévenir la renonciation, il serait préférable qu'elles visent les hommes allochtones, puisque l'emploi au moment du délit n'était un prédicteur de la renonciation que pour ce sous-groupe. La façon exacte d'adapter les solutions dépendra bien sûr des mesures finales qui seront choisies. D'aucuns pourraient croire plus approprié de se concentrer sur la ou les sous-populations les plus populeuses pour éviter de disséminer des ressources qui sont vraisemblablement limitées, mais ce point de vue accorderait une importance indue aux intérêts de certains groupes au détriment des autres; le droit d'être examiné par la CQLC, et plus largement l'accès à la justice, ne devrait pas être réservé qu'à certaines personnes.

L'exemple offert au paragraphe précédent illustre comment il serait possible de déterminer les sous-populations carcérales à viser avec des mesures basées sur des facteurs particuliers, ou vu autrement, quels facteurs cibler pour chaque sous-population. Nos résultats suggèrent une autre façon d'adapter les solutions, soit en déterminant quels profils de détenus devraient être priorisés dans chaque sous-population lors de l'implantation des mesures. Puisque certains facteurs prédisant la renonciation sont impossibles à modifier, mais

s'accompagnent quand même d'un risque plus élevé de renoncer, ils peuvent être utilisés pour déterminer à quels détenus l'on devrait porter une attention particulière. Par exemple, puisque les femmes allochtones condamnées à des peines d'un an et demi ou plus étaient moins susceptibles de renoncer, les efforts préventifs concernant d'autres facteurs auraient avantage à se concentrer sur les détenues qui purgent des peines plus courtes.

Notre quatrième recommandation porte également sur la façon d'adapter les mesures en fonction des caractéristiques des détenus, mais elle mérite d'être émise de façon séparée en raison de son importance. Le fait que les hommes autochtones aient une propension beaucoup plus marquée à renoncer même lorsqu'on tient compte d'autres facteurs est un résultat frappant et plutôt inquiétant. Il suggère la présence de problèmes d'accès à la justice spécifiques à ce groupe, qui sont possiblement causés par des obstacles structurels qui incitent les membres de ce groupe à renoncer. Il est préoccupant que, toutes choses étant égales par ailleurs, une population déjà marginalisée et faisant face à des inégalités systémiques soit surreprésentée parmi les détenus qui renoncent à la libération conditionnelle. La possibilité d'avoir une audience devant la CQLC est pourtant un droit dont tous les détenus sont censés pouvoir bénéficier. Par conséquent, les hommes autochtones devraient faire l'objet d'efforts particuliers lors du développement et de la mise en place de solutions visant à prévenir la renonciation de façon à ce que l'écart avec les autres groupes diminue, voire disparaisse. Ceci signifie que, si les autres études du chantier de recherche ne permettent pas de comprendre cette situation, il sera primordial de l'investiguer. Des mesures préventives adaptées aux besoins des hommes autochtones doivent aussi être pensées, et ils doivent faire partie des profils de détenus priorisés lors de la mise en œuvre des solutions.

Cinquièmement, les résultats suggèrent que la recommandation quant à la remise en liberté est le facteur analysé qui a le plus de poids dans la renonciation, compte tenu de la force de ses rapports de cotes et du fait qu'elle était significative pour tous les groupes étudiés. Ce qu'il serait approprié de recommander ici n'est toutefois pas clair. Vu l'importance de ce facteur, on pourrait vouloir prioriser, dans l'élaboration et l'implantation des solutions, les détenus faisant l'objet d'une recommandation négative. Or, comme expliqué dans ce chapitre, il est possible que les détenus qui reçoivent une recommandation négative et qui renoncent ne soient tout simplement pas intéressés par la libération conditionnelle ou se la feraient refuser de toute façon. Dans ce cas, une baisse de la renonciation chez ces détenus se solderait

simplement par une augmentation des refus de libération conditionnelle. Certains pourraient de ce fait considérer les renonciations actuelles de ces détenus comme un tri naturel et efficace des contrevenants qui se présentent aux audiences de la CQLC ainsi que comme une économie de ressources, plutôt que comme un problème d'accès à la justice. La présente étude ne permet pas de savoir ce qu'il en est exactement. Comme on ne connaît pas la nature exacte de la relation qui unit la recommandation pour la remise en liberté à la renonciation, il est difficile d'émettre des recommandations à ce sujet. Il faudra attendre la publication des autres recherches du chantier d'ADAJ pour voir si cette relation est élucidée.

Une recommandation peut malgré tout être formulée au cas où il s'avère que la peur de se faire refuser la libération conditionnelle fasse partie de l'explication. Ceci constituerait un problème, car un manque de confiance envers le processus de libération conditionnelle ou envers la CQLC, une méconnaissance des critères pris en compte par les commissaires, ou encore l'impression de se faire étiqueter par les autorités correctionnelles pourraient contribuer à cette peur et dissuader les détenus de se prévaloir de leur droit d'être examinés par la CQLC. C'est pourquoi il faudrait s'assurer de bien informer les détenus sur le déroulement de l'audience de libération conditionnelle et sur le processus décisionnel des commissaires pour qu'ils comprennent que l'octroi ou le refus d'une mise en liberté sous condition n'est pas une décision automatique basée uniquement sur la recommandation de l'agent de probation.

En effet, la recommandation n'est pas le seul élément qui est pris en considération par les commissaires. Ceux-ci procèdent à un véritable examen du cas du détenu, en se basant notamment sur son dossier, son projet de sortie, ses besoins, ses facteurs de risque et de protection, de même que ses réponses au cours de l'audience. Puisque la recommandation est généralement émise au début de la peine et ne montre pas si le détenu a fait des progrès entre son évaluation et son audience (p. ex.: s'il a participé à des programmes), les commissaires prennent aussi en compte son cheminement en détention. Insister sur le fait que les commissaires ne se fondent pas uniquement sur les résultats de l'évaluation du risque pourrait réduire les appréhensions des détenus, leur faire comprendre que la libération conditionnelle est possible s'ils cheminent durant leur peine et leur donner confiance envers la CQLC. Ceci pourrait non seulement aider à réduire le nombre de renonciations, mais aussi encourager les détenus, particulièrement ceux dont le risque de récidive est élevé, à participer à des programmes et à s'investir dans leur réinsertion sociale. Une telle mesure pourrait peut-être

même mener à davantage d'octrois si l'on convainc les détenus de faire de réels progrès, et permettre aux contrevenants qui présentent un risque plus élevé de bénéficier de l'intervention correctionnelle plus intensive qu'il est recommandé de leur offrir. Le moyen le plus simple et efficace de mieux informer les détenus serait probablement de charger l'agent de probation de leur transmettre cette information lors de la rencontre de suivi après l'évaluation et lors de l'élaboration du plan d'intervention correctionnel.

5.4 Limites

La présente étude comporte des limites qui doivent être soulignées. Tout d'abord, elle n'a pas pu déterminer avec certitude ou précision ce qui explique la renonciation à la libération conditionnelle. Elle n'a pas non plus pu faire état des facteurs subjectifs, contextuels ou institutionnels qui peuvent entraîner une renonciation. La méthodologie employée a uniquement permis de dresser le portrait des individus qui prennent cette décision, de savoir quels facteurs propres aux détenus prédisent la renonciation et de formuler des hypothèses quant à leurs motifs. Néanmoins, de par leur diversité et leur quantité, les variables utilisées pourront attirer l'attention des chercheurs et des autorités correctionnelles sur les enjeux qu'il serait pertinent d'approfondir, suggérer des pistes de solution pour les mesures à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accès à la justice en détention, et aider à déterminer leur public cible.

L'absence de facteurs dynamiques constitue une autre limite. En effet, aucune variable indépendante n'a permis de rendre compte de changements s'étant produits chez les détenus au cours de leur incarcération et ayant pu influencer leur décision de renoncer. Les variables retenues représentaient uniquement des facteurs qui n'avaient aucun potentiel de changement (p. ex.: la situation d'emploi au moment du délit) ou qui n'ont été mesurés qu'à un moment précis durant la peine (p. ex.: l'état civil). Ceci a peut-être restreint notre capacité à identifier les personnes susceptibles de renoncer. Toutefois, les variables de l'étude représentent des informations auxquelles les autorités carcérales ont facilement accès et qui sont recueillies pour tous les détenus ou presque, ce qui n'est pas le cas de facteurs dynamiques. Les variables retenues pourraient donc faciliter la mise en place de mesures à grande échelle dans le système correctionnel afin de faire diminuer la renonciation.

Qui plus est, certains résultats sont à interpréter avec prudence. D'une part, l'utilisation de trois catégories pour la durée de la peine, bien que nécessaire en raison d'une distribution non normale, enlève de la précision à cet indicateur, et les renseignements autorévélés sur lesquels certaines variables sont basées peuvent être inexacts. À titre d'exemple, l'illégalité d'un emploi pourrait entraîner de l'autocensure. D'autre part, nous n'avons pas effectué la collecte de données nous-mêmes et nous n'avons pas pu décider comment elles seraient recueillies et codifiées, ce qui s'est traduit par diverses limites. Ainsi, il n'a pas été possible de distinguer les individus célibataires des individus en couple non marié pour mesurer l'état civil. Le type de délit n'en concernant qu'un seul, il est impossible de connaître le lien entre les autres délits pour lesquels une personne a été condamnée à la peine purgée en 2014-2015 (ou la combinaison de tous les délits) et la renonciation. Le nombre d'antécédents de bris de probation est probablement sous-évalué, puisque seul le délit le plus grave lors de condamnations antérieures a été pris en compte pour créer cette variable. De plus, les antécédents de détentions provisoires, de peines dans la communauté, de bris de probation et de libérations conditionnelles n'incluent pas ceux qui ont eu lieu dans d'autres provinces ou dans le système correctionnel fédéral (selon le cas).

Comme les modèles statistiques présentés dans ce rapport n'incluent que les détenus évalués avec le LS/CMI durant la peine purgée en 2014-2015, les résultats ne sont peut-être pas parfaitement représentatifs de toute la population carcérale. Tel qu'expliqué dans la méthodologie, il existait des différences significatives en matière de type de délit et de renonciation entre les détenus évalués avec le LS/CMI durant leur peine et les autres détenus. On ne sait pas non plus dans quelle mesure les outils d'évaluation autres que le LS/CMI sont associés à la renonciation. Cependant, les différences significatives entre ces deux groupes de détenus étaient peu nombreuses; leurs profils étant globalement similaires, la généralisation des résultats aux autres détenus provinciaux du Québec n'est peut-être pas problématique.

En outre, les variables de manquements disciplinaires, de recommandation quant à la remise en liberté et de transferts d'établissement pourraient inclure des événements qui se sont produits après la renonciation, car aucune information précise sur la date de renonciation n'était disponible. Cela dit, les manquements, la recommandation et les transferts désignent des événements qui ont eu lieu avant ou pendant l'évaluation, et la grande majorité des évaluations est réalisée avant la convocation de la CQLC : selon les données administratives

du ministère de la Sécurité publique, environ les trois quarts des évaluations sont effectuées chaque année avant le sixième de la peine, et les autres, à quelques exceptions près, sont réalisées entre le sixième et le tiers. Or, parmi les contrevenants qui avaient un LS/CMI, la majorité des renonciations (60,9 %) a eu lieu après la convocation, et des sources internes au ministère suggèrent que la renonciation avant la convocation a souvent lieu lors de l'évaluation. Il est donc peu probable que les variables utilisées incluent beaucoup d'événements datant d'après la renonciation.

Les petits effectifs des femmes allochtones et des hommes autochtones ont également limité les analyses. Plusieurs variables n'ont pas pu être utilisées avec ces contrevenants en raison d'effectifs insuffisants, et la petite taille de ces groupes a sans doute limité la puissance statistique des analyses. Peut-être qu'avec des effectifs plus importants, davantage de facteurs auraient été significatifs pour ces sous-groupes. Pour finir, les différences de prédicteurs entre les femmes allochtones et les deux groupes d'hommes pourraient être dues à des différences entre les établissements de détention, car la plupart des femmes incarcérées au Québec au niveau provincial étaient détenues à la Maison Tanguay, un établissement non mixte, avant sa fermeture en 2016. Il est toutefois impossible de déterminer si c'est le cas : aucune variable portant sur les établissements n'a pu être incluse dans les analyses à cause d'informations insuffisantes dans la base de données.

5.5 Recherche future

Considérant le manque actuel de connaissances sur la renonciation au Québec, les limites de la présente étude, de même que les enjeux qu'elle a mis au jour et qui méritent d'être approfondis, les pistes de recherche future ne manquent pas. Il va sans dire que s'entretenir avec des détenus pour connaître les raisons qui les ont motivés à renoncer est nécessaire pour mieux comprendre les motifs de renonciation. Des recherches futures, qu'elles soient qualitatives ou quantitatives, gagneraient aussi à étudier l'impact d'autres facteurs individuels (p. ex.: connaissances sur le processus de libération conditionnelle, problèmes de santé mentale, refus antérieurs de libération conditionnelle) ou d'autres types de facteurs (p. ex.: caractéristiques de l'établissement de détention) que ceux examinés dans le cadre de cette recherche. Dans tous les cas, il serait important que les chercheurs s'intéressent aux hommes

autochtones afin de comprendre ce qui explique leur plus forte probabilité de renoncer, ainsi qu'aux femmes autochtones, qui ont dû être exclues de cette étude-ci.

Les résultats discutés dans ce chapitre ont soulevé plusieurs autres interrogations auxquelles pourraient répondre de futures recherches. En premier lieu, il serait important d'étudier le processus décisionnel des agents de probation pour la recommandation quant à la remise en liberté. Il faudrait aussi vérifier si les décisions des commissaires reflètent bien les recommandations des agents de probation, et si le profil des justiciables qui renoncent et celui des détenus qui se font refuser la libération conditionnelle sont similaires. Investiguer les conséquences possibles des ordonnances de probation sur la libération conditionnelle constitue une autre piste de recherche possible. Pour terminer, il serait intéressant d'examiner les relations qui existent entre la probation après la prison, les peines dans la communauté antérieures, les bris de probation antérieurs et la renonciation chez les hommes autochtones, considérant les effets d'interaction observés et les résultats étonnants obtenus avec ce sous-groupe.

Plusieurs de ces pistes de recherche risquent d'être couvertes par les autres études du chantier d'ADAJ dans lequel s'insère cette recherche-ci. Trois autres études du chantier portent sur la libération conditionnelle. Deux d'entre elles explorent les motifs de renonciation à la libération conditionnelle à l'aide d'entretiens auprès des détenus et de récits de vie. La troisième traite des problèmes organisationnels liés au processus de mise en liberté sous condition grâce à une ethnographie réalisée dans différents établissements de détention. Deux autres projets ne portent pas spécifiquement sur la libération conditionnelle, mais pourraient mettre en lumière des enjeux qui contribuent à la renonciation. Une collègue s'intéresse ainsi aux ressources communautaires disponibles pour les personnes libérées de prison, et plus particulièrement au processus de sélection des personnes en maison de transition. Une autre étudie les parcours correctionnels des contrevenants autochtones et les programmes qui leur sont offerts. Il faudra voir après la publication de toutes ces recherches et la mise en commun de l'ensemble des résultats du chantier quelles zones d'ombre demeurent au sujet de la renonciation à la libération conditionnelle dans le système correctionnel québécois.

Conclusion

L'étude présentée dans ce rapport a été effectuée dans le cadre d'un chantier du consortium de recherche Accès au droit et à la justice, dont le but est d'étudier et de contrer les problèmes auxquels font face les citoyens dans le domaine de la justice. Les recherches menées au sein du chantier dans lequel s'insère cette étude serviront à proposer des solutions aux obstacles rencontrés par les détenus provinciaux du Québec lors du processus de mise en liberté sous condition. Elles aideront également à élaborer un projet pilote visant à améliorer l'accès à la justice en détention. Cette recherche-ci découle d'un problème observé par le Protecteur du citoyen, les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique du Québec et la Commission québécoise des libérations conditionnelles, à savoir la proportion de renonciation à l'examen de la libération conditionnelle qui se maintient à des niveaux très élevés depuis plusieurs années. Vu la nécessité de mieux comprendre la renonciation et de la faire diminuer, cette recherche visait à identifier les contrevenants incarcérés dans les établissements de détention provinciaux du Québec qui sont susceptibles de renoncer.

Les résultats des régressions logistiques ont montré que divers facteurs liés aux caractéristiques sociodémographiques, au profil délinquant, au séjour en détention et à l'historique correctionnel prédisent la renonciation. Ces facteurs varient selon le sexe et l'ethnicité. La recommandation de l'agent de probation concernant la remise en liberté du détenu est le seul prédicteur testé qui est commun aux trois sous-groupes analysés, soit les hommes allochtones, les femmes allochtones et les hommes autochtones. En comparaison avec une recommandation négative, une recommandation positive diminue fortement la probabilité de renoncer. Qui plus est, même lorsqu'on tient compte d'autres facteurs, les hommes autochtones sont plus susceptibles de renoncer à la libération conditionnelle que les hommes ou les femmes allochtones. La probabilité de renoncer des femmes allochtones ne se distingue pas significativement de celle des hommes allochtones.

Ce rapport comble un manque d'information majeur sur la renonciation dans la province, mais aussi dans la littérature scientifique nord-américaine. La recension des écrits et la discussion ont démontré que la présente recherche se distingue d'autres études portant sur le même sujet grâce à l'utilisation d'analyses multivariées, à la comparaison des détenus selon qu'ils renoncent ou non, ainsi qu'à la division des individus sélectionnés en sous-populations.

De ce fait, elle repose sur une méthodologie qui semble inédite dans la littérature canadienne ou américaine sur la renonciation. À notre connaissance, elle est également la première étude à porter sur la prédiction de ce phénomène dans le contexte du système correctionnel provincial québécois. Tout ceci a permis une compréhension plus fine des facteurs associés à la renonciation au Québec et de la propension à renoncer de différents groupes d'individus. Les résultats ont aussi permis de proposer des hypothèses pour expliquer la renonciation. En comblant un tel manque dans la littérature, la présente recherche éclairera les autorités correctionnelles québécoises sur les caractéristiques des détenus qui renoncent et sur les explications possibles de ce phénomène. Elle les aidera également à élaborer les mesures à mettre en œuvre pour faire diminuer la renonciation. La contribution de l'étude est d'autant plus significative qu'elle répond à une préoccupation explicite des autorités correctionnelles et du Protecteur du citoyen, qui souhaitent mieux comprendre et prévenir la renonciation.

Néanmoins, les facteurs analysés dans ce rapport ne suffisent pas à prédire la renonciation, et l'étude était limitée de plusieurs façons. On retient notamment que la méthodologie utilisée n'a pas permis d'établir un lien de causalité clair entre la renonciation et ses prédicteurs, ni de bien comprendre les relations qui les unissent. Comme les hypothèses proposées pour expliquer les résultats ne sont basées que sur les caractéristiques des détenus et les informations tirées de leur dossier, elles sont à considérer avec plus de prudence que si on avait demandé directement aux détenus pourquoi ils renoncent. L'étude n'a pas non plus permis de mettre en lumière les facteurs dynamiques, subjectifs, contextuels ou institutionnels précis qui contribuent à la renonciation. Certains résultats, tels que la tendance beaucoup plus marquée des hommes autochtones à renoncer, sont d'ailleurs difficiles à interpréter en raison de ces limites. Rappelons en terminant que les femmes autochtones n'ont pas pu être incluses dans les analyses.

Davantage de recherches sont nécessaires pour remédier à ces limites et comprendre les motifs exacts qui poussent autant de détenus à renoncer année après année. Des efforts particuliers devraient être portés sur les hommes autochtones, dont la propension plus marquée à renoncer est préoccupante et demeure pour l'instant inexpliquée. Heureusement, grâce au chantier de recherche d'ADAJ, d'autres études sur l'accès à la justice en détention sont présentement en cours et aideront à mieux saisir le phénomène de la renonciation à la libération conditionnelle dans le système correctionnel du Québec.

Références

- Bales, W. D. et Mears, D. P. (2008). Inmate social ties and the transition to society: Does visitation reduce recidivism? *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 45(3), 287-321. doi: 10.1177/0022427808317574
- Best, B. L., Wodahl, E. J. et Holmes, M. D. (2014). Waiving away the chance of freedom: Exploring why prisoners decide against applying for parole. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 58(3), 320-347. doi: 10.1177/0306624X12470812
- Cabana, T., Beauchamp, T., Emeno, K. et Bottos, S. (2009). *Renonciations, reports et retraits:*perspectives des délinquants, des agents de libération conditionnelle et de la

 Commission nationale des libérations conditionnelles (Rapport n° R-193). Repéré sur le site du Service correctionnel du Canada:

 http://www.csc-scc.gc.ca/recherche/092/r193-fra.pdf
- Chéné, B. (2014). *Profil de la population correctionnelle 2012-2013*. Repéré sur le site du ministère de la Sécurité publique du Québec :

 http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/population_2012-2013/population_correctionnelle_2012-2013.pdf
- Chéné, B. (2018). *Profil des Autochtones confiés aux services correctionnels en*2015-2016. Repéré sur le site du ministère de la Sécurité publique du Québec :

 https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels
 /publications/profil_autochtones_2015-2016/Profil_correctionnel_20152016_autochtones_2.pdf
- Chéné, B. et Chouinard, E. (2015). *Analyse prospective de la population carcérale des établissements de détention du Québec de 2013-2014 à 2023-2024*. Repéré sur le site du ministère de la Sécurité publique du Québec :

 http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/analyses-prospectives/analyse_prospective-2024.pdf

- Commission québécoise des libérations conditionnelles. (s. d.). *Règles de pratique*. Repéré à https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/regles-de-pratique-2011.pdf
- Commission québécoise des libérations conditionnelles. (2005). *Rapport annuel de gestion 2004-2005*. Repéré à https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/rapport-annuel2004-2005.pdf
- Commission québécoise des libérations conditionnelles. (2008). *Rapport annuel de gestion 2007-2008*. Repéré à https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/rapport-annuel2007-2008.pdf
- Commission québécoise des libérations conditionnelles. (2011). *Rapport annuel de gestion 2010-2011*. Repéré à https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/rapport-annuel2010-2011.pdf
- Commission québécoise des libérations conditionnelles. (2016). *Rapport annuel de gestion 2015-2016*. Repéré à https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/RAG_2015-2016-CQLC.pdf
- Commission québécoise des libérations conditionnelles. (2017). *Rapport annuel de gestion 2016-2017*. Repéré à https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/RAG_2016-2017-CQLC_.pdf
- Crank, B. R. et Brezina, T. (2013). "Prison will either make ya or break ya": Punishment, deterrence, and the criminal lifestyle. *Deviant Behavior*, *34*(10), 782-802. doi: 10.1080/01639625.2013.781439
- Crocker, A. G., Côté, G., Toupin, J. et St-Onge, B. (2007). Rate and characteristics of men with an intellectual disability in pre-trial detention. *Journal of Intellectual & Developmental Disability*, *32*(2), 143-152. http://dx.doi.org/10.1080/13668250701314053
- Daigle, M. et Côté, G. (2001). Suicides et troubles mentaux chez des hommes incarcérés : faut-il en appeler à une prise en charge communautaire? *Criminologie*, *34*(2), 103-122. doi: 10.7202/027507ar

- Éditeur officiel du Québec. (2007, 5 février). *Loi sur le système correctionnel du Québec*. Repéré à http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-40.1?langcont=fr
- Farrell MacDonald, S. (2017). Motifs des renonciations, des reports et des retraits des demandes d'examen en vue d'une libération conditionnelle : Étude des indicateurs relatifs aux délinquants à faible risque (Rapport n° R-396). Repéré sur le site du Service correctionnel du Canada : http://www.csc-scc.gc.ca/recherche/r-396-fr.shtml
- Forouzan, E., Malingrey, F. et Brouillette-Alarie, S. (2012). Caractéristiques du fonctionnement social des femmes incarcérées. *Criminologie*, *45*(1), 271-298. doi: 10.7202/1008385ar
- Gill, C. et Wi, D. B. (2017). Improving the success of re-entry programs: Identifying the impact of service-need fit on recidivism. *Criminal Justice and Behavior*, 44(3), 336-359. doi: 10.1177/0093854816682048
- Gutierrez, L., Chadwick, N. et Wanamaker, K. A. (2018). Culturally relevant programming versus the status quo: A meta-analytic review of the effectiveness of treatment of Indigenous offenders. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 60(3), 321-353. doi: 10.3138/cjccj.2017-0020.r2
- Hannah-Moffat, K. et Yule, C. (2011). Gaining insight, changing attitudes and managing 'risk': Parole release decisions for women convicted of violent crimes. *Punishment & Society*, *13*(2), 149-175. doi: 10.1177/1462474510394961
- Helmus, L., Babchishin, K. M. et Blais, J. (2012). Predictive accuracy of dynamic risk factors for Aboriginal and non-Aboriginal sex offenders: An exploratory comparison using STABLE-2007. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, *56*(6), 856-876. doi: 10.1177/0306624X11414693
- Huebner, B. M. et Bynum, T. S. (2006). An analysis of parole decision making using a sample of sex offenders: A focal concerns perspective. *Criminology*, *44*(4), 961-991. doi: 10.1111/j.1745-9125.2006.00069.x

- Lafortune, D. et Vacheret, M. (2009). La prescription de médicaments psychotropes aux personnes incarcérées dans les prisons provinciales du Québec. *Santé mentale au Québec*, *34*(2), 147-170. doi: 10.7202/039130ar
- Lalande, P., Pelletier, Y., Dolmaire, P. et Landreville, P. (2015a). *La récidive/reprise des personnes libérées conditionnellement en 2007-2008*. Repéré sur le site du ministère de la Sécurité publique du Québec :

 http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/enquete-recidive-reprise/rapport-recidive-2.pdf
- Lalande, P., Pelletier, Y., Dolmaire, P. et Landreville, P. (2015b). *La récidive/reprise des sortants de prison de 2007-2008 en fin de peine continue*. Repéré sur le site du ministère de la Sécurité publique du Québec :

 http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/enquete-recidive-reprise/rapport-recidive-1.pdf
- Lowenkamp, C. T., Latessa, E. J. et Holsinger, A. M. (2006). The risk principle in action: What have we learned from 13,676 offenders and 97 correctional programs? *Crime & Delinquency*, *52*(1), 77-93. doi: 10.1177/0011128705281747
- Manchak, S. M., Skeem, J. L., Douglas, K. S. et Siranosian, M. (2009). Does gender moderate the predictive utility of the Level of Service Inventory–Revised (LSI-R) for serious violent offenders? *Criminal Justice and Behavior*, *36*(5), 425-442. doi: 10.1177/0093854809333058
- Matejkowski, J., Caplan, J. M. et Cullen, S. W. (2010). The impact of severe mental illness on parole decisions: Social integration within a prison setting. *Criminal Justice and Behavior*, *37*(9), 1005-1029. doi: 10.1177/0093854810372898
- May, D. C., Wood, P. B., Mooney, J. L. et Minor, K. I. (2005). Predicting offender-generated exchange rates: Implications for a theory of sentence severity. *Crime & Delinquency*, 51(3), 373-399. https://doi.org/10.1177/0011128704271459

- Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2016). Statistiques correctionnelles du Québec 2014-2015. Repéré à http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/publications-et-statistiques/statistiques-annuelles/2014-2015.html
- Orrick, E. A. et Morris, R. G. (2015). Do parole technical violators pose a safety threat? An analysis of prison misconduct. *Crime & Delinquency*, *61*(8), 1027-1050. doi: 10.1177/0011128712465585
- Ostermann, M. (2011). Parole? Nope, not for me: Voluntarily maxing out of prison. *Crime & Delinquency*, *57*(5), 686-708. doi: 10.1177/0011128710372194
- Ostermann, M. (2012). Recidivism and the propensity to forgo parole release. *Justice Quarterly*, 29(4), 596-618. http://dx.doi.org/10.1080/07418825.2011.570362
- Ostermann, M. (2013). Active supervision and its impact upon parolee recidivism rates. *Crime & Delinquency*, *59*(4), 487-509. doi: 10.1177/0011128712470680
- Ostermann, M. et Matejkowski, J. (2014). Exploring the intersection of mental health and release status with recidivism. *Justice Quarterly*, *31*(4), 746-766. http://dx.doi.org/10.1080/07418825.2012.677465
- Proctor, J. L. et Pease, M. (2000). Parole as institutional control: A test of specific deterrence and offender misconduct. *The Prison Journal*, 80(1), 39-55. doi: 10.1177/0032885500080001003
- Protecteur du citoyen. (2014). *Rapport annuel d'activités 2013-2014*. Repéré à https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_annuels/2013-2014/rapport-annuel-protecteur-2013-2014-FR.pdf
- Protecteur du citoyen. (2016). *Rapport annuel d'activités 2015-2016*. Repéré à https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_annuels/rapport-annuel-2015-2016-protecteur.pdf

- Reisig, M. D., Holtfreter, K. et Morash, M. (2006). Assessing recidivism risk across female pathways to crime. *Justice Quarterly*, 23(3), 384-405. doi: 10.1080/07418820600869152
- Roberts, J. V. et Reid, A. A. (2017). Aboriginal incarceration in Canada since 1978: Every picture tells the same story. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 59(3), 313-345. doi:10.3138/cjccj.2016.E24
- Ruddell, R. et Gottschall, S. (2014). The prison adjustment of Aboriginal offenders. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 47(3), 336-354. doi: 10.1177/0004865814531152
- Sokoloff, N. J. et Schenck-Fontaine, A. (2017). College programs in prison and upon reentry for men and women: A literature review. *Contemporary Justice Review*, 20(1), 95-114. doi: 10.1080/10282580.2016.1262772
- Steen, S., Opsal, T., Lovegrove, P. et McKinzey, S. (2012). Putting parolees back in prison: Discretion and the parole revocation process. *Criminal Justice Review*, *38*(1), 70-93. doi: 1.1177/0734016812466571
- Steiner, B., Travis, L. F., Makarios, M. D. et Brickley, T. (2011). The influence of parole officers' attitudes on supervision practices. *Justice Quarterly*, *28*(6), 903-927. http://dx.doi.org/10.1080/07418825.2010.539246
- Strimelle, V. et Vanhamme, F. (2009). Modèles vindicatoire et pénal en concurrence?

 Réflexions à partir de l'expérience autochtone. *Criminologie*, 42(2), 83-100. doi: 10.7202/038600ar
- Ten Bensel, T., Gibbs, B. et Lytle, R. (2015). A propensity score approach towards assessing neighborhood risk of parole revocation. *American Journal of Criminal Justice*, 40(2), 377-398. doi:10.1007/s12103-014-9269-z
- Vacheret, M. (2006). Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes. Contrôle, pouvoir et domination : les « réussites » de la prison. *Déviance et Société*, 30(3), 289-304. doi: 10.3917/ds.303.0289

- Vacheret, M. et Cousineau, M.-M. (2003). Quelques éléments de compréhension des libérations d'office réussies. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 45(1), 99-124. http://dx.doi.org/10.3138/cjccj.45.1.99
- Van der Meulen, E., De Shalit, A. et Chu, S. K. A. (2018). A legacy of harm: Punitive drug policies and women's carceral experiences in Canada. *Women & Criminal Justice*, 28(2), 81-99. doi: 10.1080/08974454.2017.1307160
- Visher, C. A. et Travis, J. (2003). Transitions from prison to community: Understanding individual pathways. *Annual Review of Sociology*, *29*, 89-113. doi: 10.1146/annurev.soc.29.010202.095931
- Vito, G. F., Higgins, G. E. et Tewksbury, R. (2017). The effectiveness of parole supervision: Use of propensity score matching to analyze reincarceration rates in Kentucky. *Criminal Justice Policy Review*, *28*(7), 627-640. doi: 10.1177/0887403415609717
- Welsh, A. (1999). Les délinquants autochtones et la libération conditionnelle totale : un profil. FORUM : Recherche sur l'actualité correctionnelle, 12(1), 61-64. Repéré à http://www.csc-scc.gc.ca/research/forum/e121/121s_f.pdf

Annexe I

Tableau VIII : Tableaux croisés pour les hommes allochtones (N = 2 264)

	Pourcentage de renonciation	Taille d'effet	
Caractéristiques sociodémographiques			
Âge ^b		0,069**	
18 à 20 ans	50,5	,	
21 à 59 ans	39,0		
60 ans ou plus	28,6		
Niveau de scolarité b	,	0,074**	
Primaire ou moins	46,2	,	
Secondaire	39,6		
Collégial ou universitaire	27,5		
Travaillait au moment du délit ^a	28,9 (vs 46,2)	-0,175***	
État civil au début de l'incarcération b	, (, , ,	0,104***	
Célibataire	40,5	,	
Divorcé ou veuf	28,0		
Marié	15,3		
Séparé	37,2		
Logement précaire ^a	62,4 (vs 36,7)	0,152***	
	, ((, -)	-,	
Profil délinquant			
Type de délit ^b	-1.0	0,182***	
Délit contre la personne	51,9		
Délit d'ordre sexuel	57,1		
Délit contre la propriété	46,5		
Délit lié aux stupéfiants	33,7		
Autre	28,2		
Liens avec un groupe criminel ^a	60,5 (vs 38,6)	0,061**	
Séjour en détention			
Durée de la peine ^b		0,078***	
181 à 364 jours	42,7	•	
365 à 545 jours	34,4		
546 jours et plus	36,2		
Manquements disciplinaires ^a	51,1 (vs 33,7)	0,165***	
Recommandation positive ^a	18,4 (vs 59,3)	-0,419***	
Transferts avant l'évaluation a	27,8 (vs 40,5)	-0,085***	
Probation après la prison ^a	43,7 (vs 36,0)	0,077***	
Historique correctionnel	,		
Incarcération fédérale ^a	50,0 (vs 37,1)	0,094***	
Incarcérations provinciales b	30,0 (337,1)	0,200***	
0	29,4	0,200	
1	34,0		
2	39,3		
3 ou plus	51,7		
Détentions provisoires ^b	31,/	0,146***	
	20.6	0,140	
0	30,6		
1	33,3		
2	40,1		
3 ou plus	47,7	0.1.62 shakak	
Peines dans la communauté ^b	21.1	0,163***	
0	31,1		
1	42,9		
2	43,8		
3 ou plus	49,4		
Bris de probation ^a	53,5 (vs 36,6)	0,120***	
Révocation de libération conditionnelle ^a	53,4 (vs 37,4)	0,097***	
Total	39,0		

Note : Les pourcentages entre parenthèses représentent les pourcentages de renonciation des catégories de référence (p. ex. : ne travaillait pas lors du délit, logement non précaire).

^a Les coefficients de force indiqués sont des phi.

^b Les coefficients de force indiqués sont des V de Cramer.

^{**} *p* < 0,01 *** *p* ≤ 0,001

Annexe II

Tableau IX : Tableaux croisés pour les femmes allochtones (N = 169)

Tableau IX : Tableaux croises pour les iem	Pourcentage de renonciation	Taille d'effet	
Caractéristiques sociodémographiques			
Travaillait au moment du délit ^a	28,2 (vs 39,2)	-0,096	
Logement précaire ^a	28,6 (vs 37,4)	-0,051	
Profil délinquant			
Type de délit ^b		0,229*	
Délit contre la personne	47,8	·,>	
Délit contre la propriété	52,5		
Délit lié aux stupéfiants	30,0		
Autre	26,8		
Séjour en détention			
Durée de la peine b		0,260**	
181 à 364 jours	45,9		
365 à 545 jours	32,5		
546 jours et plus	12,9		
Manquements disciplinaires ^a	44,1 (vs 27,6)	0,170*	
Recommandation positive ^a	17,7 (vs 61,6)	-0,452***	
Transferts avant l'évaluation ^a	25,0 (vs 41,9)	-0,162*	
Probation après la prison ^a	38,5 (vs 35,6)	0,029	
Historique correctionnel			
Incarcérations provinciales ^b		0,234*	
0	30,1	,	
1	31,3		
2	38,9		
3 ou plus	59,4		
Détentions provisoires ^b		0,255*	
0	35,3		
1	23,1		
2	34,8		
3 ou plus	55,8		
Peines dans la communauté ^b	•	0,171	
0	32,3	•	
1	43,8		
2	26,3		
3 ou plus	50,0		
Bris de probation ^a	55,6 (vs 33,1)	0,171*	
Total	36,7		

Note: Les pourcentages entre parenthèses représentent les pourcentages de renonciation des catégories de référence (p. ex. : ne travaillait pas lors du délit, logement non précaire).

a Les coefficients de force indiqués sont des phi.

^b Les coefficients de force indiqués sont des V de Cramer.

^{****} *p* < 0,001 * *p* < 0,05 ** *p* < 0,01

Annexe III

Tableau X : Tableaux croisés pour les hommes autochtones (N = 146)

	Pourcentage de renonciation	Taille d'effet	
Caractéristiques sociodémographiques			
Travaillait au moment du délit ^a	62,7 (vs 67,4)	-0,046	
Langue parlée b		0,064	
Anglais	68,8	,	
Autre	60,7		
Français/français et anglais	64,8		
Logement précaire a	80,0 (vs 64,1)	0,102	
Séjour en détention			
Durée de la peine ^b		0,098	
181 à 364 jours	62,2		
365 à 545 jours	73,0		
546 jours et plus	68,4		
Manquements disciplinaires ^a	69,4 (vs 63,9)	0,054	
Recommandation positive ^a	47,5 (vs 78,2)	-0,318***	
Transferts avant l'évaluation ^a	65,2 (vs 65,9)	-0,005	
Probation après la prison ^a	74,1 (vs 60,9)	0,134	
Historique correctionnel			
Incarcération fédérale ^a	63,2 (vs 66,1)	-0,021	
Détentions provisoires ^b	, (, , ,	0,087	
0	61,1	,	
1	70,4		
2	71,4		
3 ou plus	63,6		
Peines dans la communauté ^b		0,129	
0	73,5		
1	52,9		
2	70,0		
3 ou plus	64,0		
Bris de probation ^a	56,3 (vs 68,4)	-0,106	
Révocation de libération conditionnelle ^a	66,7 (vs 65,6)	0,008	
Total	65,8		

Note: Les pourcentages entre parenthèses représentent les pourcentages de renonciation des catégories de référence (p. ex. : ne travaillait pas lors du délit, logement non précaire).

^a Les coefficients de force indiqués sont des phi.

^b Les coefficients de force indiqués sont des V de Cramer.

^{***} *p* < 0,001

Annexe IV

Tableau XI : Tableaux croisés pour la population complète (N = 2572)

	Pourcentage de renonciation	Taille d'effet	
Caractéristiques sociodémographiques			
Âge ^b		0,067**	
18 à 20 ans	50,9	.,	
21 à 59 ans	40,4		
60 ans ou plus	28,9		
Niveau de scolarité b		0,091***	
Primaire ou moins	50,3		
Secondaire	40,9		
Collégial ou universitaire	27,0		
Γravaillait au moment du délit ^a	30,5 (vs 46,9)	-0,164***	
État civil au début de l'incarcération b		0,099***	
Célibataire	41,9		
Divorcé(e) ou veuf(ve)	27,5		
Marié(e)	21,3		
Séparé(e)	36,0	0,086***	
Langue parlée b	52.2	0,086***	
Anglais Autre	53,3 60,0		
Français/français et anglais	39,1		
Logement précaire ^a	61,5 (vs 38,2)	0,137***	
Sexe et ethnicité b	01,5 (vs 50,2)	0,128***	
Hommes allochtones	39,0	0,120	
Femmes allochtones	36,3		
Hommes autochtones	65,8		
Profil délinquant			
Type de délit ^b	53.6	0,193***	
Délit contre la personne	53,6		
Délit d'ordre sexuel	58,3		
Délit lié our et méfionte	48,2 33,6		
Délit lié aux stupéfiants Autre	33,0 29,7		
Aute Liens avec un groupe criminel ^a	60,9 (vs 39,9)	0,057**	
• •	00,9 (VS 39,9)	0,037	
Séjour en détention			
Durée de la peine ^b		0,082***	
181 à 364 jours	44,2		
365 à 545 jours	36,2		
546 jours et plus	36,0		
Manquements disciplinaires ^a	51,4 (vs 35,0)	0,157***	
Recommandation positive a	19,6 (vs 60,6)	-0,417***	
Transferts avant l'évaluation a	29,5 (vs 42,0)	-0,086***	
Probation après la prison ^a	45,0 (vs 37,4)	0,075***	
Historique correctionnel			
Incarcération fédérale ^a	50,3 (vs 38,7)	0,082***	
Incarcérations provinciales b	, , , , ,	0,200***	
0	30,9	, -	
1	35,2		
2	40,9		
3 ou plus	53,2		
Détentions provisoires ^b		0,144***	
0	33,1		
1	33,8		
2	41,9		
3 ou plus	49,0		
Peines dans la communauté ^b		0,164***	
0	32,3		
1	43,6		
2	44,1		
3 ou plus	51,0	0.444444	
Bris de probation ^a	53,8 (vs 38,0)	0,114***	
Révocation de libération conditionnelle ^a	54,8 (vs 38,8)	0,097***	

Note: Les pourcentages entre parenthèses représentent les pourcentages de renonciation des catégories de référence (p. ex. : ne travaillait pas lors du délit, logement non précaire).
^a Les coefficients de force indiqués sont des phi.
^b Les coefficients de force indiqués sont des V de Cramer.
** p < 0.01
*** p < 0.001

Annexe V

Tableau XII : Tests de moyenne avec le risque de récidive pour chaque groupe ou sous-groupe

		s ayant		Détenus n'ayant pas renoncé		
	M	ncé É.T.	M pas rei	É.T.	- t	Êta ²
Hommes allochtones	28,1	6,6	21,1	8,3	-22,497***	0,182
Femmes allochtones	25,9	7,5	19,9	9,0	-4,673***	0,299
Hommes autochtones	29,0	6,3	25,7	7,2	-2,824**	0,183
Population complète	28,1	6,6	21,2	8,3	-23,472***	0,164